



REPUBLIQUE DU BENIN

-----**-----

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

-----**-----

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

-----**-----

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE (ENAM)

-----**-----



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II

FILIERE: MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE : 2009-2011

THEME :

**CONTRIBUTION A LA MISE EN ŒUVRE
EFFICIENTE DES MESURES DE
LIBERATION CONDITIONNELLE A
COTONOU**

Réalisé et soutenu par :

Hervé Vihognon GNANSOUNOU

Sous la Direction de :

Maître de stage:

**Victorine SOSSOUHOUNTO-MONGBO
Magistrat, Président de la chambre
d'accusation de la cour d'appel de Cotonou**

Directeur de mémoire:

**Lucien A. DEGUENON
Magistrat, Avocat général
près la Cour suprême**

Décembre 2011

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT: Lazare CRINOT

VICE-PRESIDENT:

MEMBRE : Victorine SOSSOUHOUNTO MONGBO

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET
DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS
DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES
A LEUR AUTEUR**



DEDICACES

A vous, chers parents, sœurs et amis.

REMERCIEMENTS

Toute notre gratitude à :

- ❖ monsieur Lucien A. DEGUENON, notre directeur de mémoire, qui a accepté de diriger ce mémoire malgré ses multiples occupations.
- ❖ madame Victorine SOSSOUHOUNTO-MONGBO, notre maître de stage, pour ses conseils.
- ❖ monsieur Guy OGOUBIYI, le coordonnateur de notre formation.
- ❖ monsieur Michel Romaric AZALOU, Président du tribunal de première instance de Ouidah qui, très tôt, s'est montré intéressé par notre travail et n'a ménagé aucun effort pour sa réalisation.
- ❖ messieurs Honoré G. ALOAKINNOU et Emmanuel ZAMBA pour leurs riches contributions.
- ❖ tous les membres du jury, tous les magistrats de la cour d'appel et du tribunal de première instance de Cotonou ainsi qu'à tous nos formateurs ;
- ❖ messieurs Romuald MIKO, Euloge BOKOSSA, Roland BOKOSSA et tous ceux qui ont fait de la relecture et de la correction de ce travail une préoccupation essentielle.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Art : Article

CPP : Code de procédure pénale

CA de Cotonou : Cour d'appel de Cotonou

DACP : Direction des Affaires civiles et pénales

DAPAS : Direction de l'Administration pénitentiaire et de l'Assistance sociale

Ed.: Edition

LC : Libération conditionnelle

MJLDH: Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme

N° : Numéro

PCC : Prison civile de Cotonou

PS1 : Problème spécifique 1

PS2 : Problème spécifique 2

PS3 : Problème spécifique 3

TBE: Tableau de bord de l'étude

TPI de Cotonou : Tribunal de première instance de Cotonou

TSE: Tableau de synthèse de l'étude

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|---|----|
| Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt..... | 26 |
| Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques | 34 |
| Tableau n°3 : Tableau de bord de l'étude (TBE) | 43 |
| Tableau n°4 : Répartition de la population mère par catégorie..... | 79 |
| Tableau n°5 : Répartition des personnes enquêtées par catégorie..... | 81 |
| Tableau n°6 : Point des réponses à la question n°1 | 58 |
| Tableau n°7 : Point des réponses à la question n° 2 | 59 |
| Tableau n°8 : Point des réponses à la question n° 3 | 60 |
| Tableau n°9 : Tableau de synthèse de l'étude (TSE) | 71 |

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Casier judiciaire : Service de la justice où sont regroupées les condamnations pénales prononcées contre des individus par les autorités judiciaires ainsi que certaines sanctions disciplinaires et administratives.

Etat de récidive: Situation d'un individu qui a encouru une condamnation définitive à une peine pour une première infraction et qui en commet une autre, soit de même nature (récidive spéciale), soit de nature différente (récidive générale).

Ministère public : Ensemble des magistrats qui sont chargés, devant certaines juridictions, de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société. Il est représenté par le procureur de la République, chef du parquet près le tribunal de première instance.

Personnalisation ou individualisation de la peine: Principe selon lequel la détermination de la peine par les juridictions répressives doit se faire en tenant compte d'un certain nombre de critères tels que les circonstances de l'infraction, le passé judiciaire de l'auteur, sa volonté de collaborer ou non à la manifestation de la vérité. En matière de libération conditionnelle, il est tenu compte, hormis le passé judiciaire, de la discipline du condamné en milieu carcéral ainsi que des gages de réinsertion sociale que présente celui-ci.

Prison civile : Etablissement où les personnes condamnées à des peines privatives de liberté purgent leur peine.

Registre d'écrou : Registre tenu à la prison civile de Cotonou dans lequel sont enregistrées les personnes détenues et qui retrace toute la situation carcérale de l'individu depuis son entrée en prison jusqu'à sa sortie.

Temps d'épreuve : Période correspondant à la durée de la peine restant à subir par le condamné, et pendant laquelle l'aptitude de celui-ci à se réadapter est mise à l'épreuve. Pendant ce délai, le libéré doit faire preuve d'une bonne conduite et respecter les mesures édictées dans la décision de libération conditionnelle.

RESUME

La libération conditionnelle est une mesure d'individualisation de la peine privative de liberté prononcée par le juge correctionnel ou la cour d'assises. Elle contribue à la protection de la société en favorisant la réinsertion sociale du détenu. Elle a retenu, parmi tant d'autres sujets, notre attention au cours de notre stage au tribunal de première instance de Cotonou.

Nos observations ont révélé de nombreux dysfonctionnements. Ceux-ci, répertoriés et regroupés par centres d'intérêt ont permis d'identifier trois (03) problématiques parmi lesquelles nous avons choisi celle relative à la mise en œuvre efficiente des mesures de libération conditionnelle.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est celui de défaut de mise en œuvre efficiente des mesures de libération conditionnelle à Cotonou. Ses manifestations se résument en termes de lenteur de la procédure (problème spécifique n°1), de difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés (problème spécifique n°2) et de difficultés liées à l'appréciation des gages sérieux de réadaptation sociale des condamnés (problème spécifique n°3).

La perspective de résolution de cette problématique nous a amené à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses qui se présentent comme suit:

- **Objectif général :** Contribuer à la mise en œuvre efficiente des mesures de libération conditionnelle à Cotonou.
- **Objectifs spécifiques :**

N°1 : Suggérer des mesures relatives à la gestion diligente de la libération conditionnelle à Cotonou.

N°2 : Proposer des mesures tendant à faciliter la preuve de l'état de récidive des condamnés.

N°3 : Suggérer des mesures pour une meilleure appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés.

- Hypothèses de travail :

Hypothèse n° 1 : l'absence de délai imparti à chaque structure impliquée dans la procédure est la cause de la lenteur de la procédure de libération conditionnelle à Cotonou.

Hypothèse n° 2 : les difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés s'expliquent par la mauvaise tenue du casier judiciaire.

Hypothèse n° 3 : l'absence d'une équipe pluridisciplinaire interne à la prison civile de Cotonou est à la base des difficultés liées à l'appréciation des gages sérieux de réadaptation sociale des condamnés.

Pour juguler chacune de ces causes réelles, nous proposons les approches de solutions suivantes :

Par rapport au problème spécifique n°1 : Impartir un délai rigoureux à chaque structure intervenant dans la procédure de libération conditionnelle pour exécuter sa part de mission ;

Par rapport au problème spécifique n°2 :

- Informatiser le casier judiciaire au niveau des tribunaux et mettre en place un casier judiciaire national informatisé ;

- Informatiser le registre d'écrou des condamnés, avec tous les renseignements d'identité (empreintes digitales, photos, etc) sur chaque condamné ;

Par rapport au problème spécifique n°3 :

- Mettre en place une équipe pluridisciplinaire de médecin, de psychologue, de psychiatre, d'assistants sociaux et d'éducateurs à la prison civile de Cotonou ;

- Définir des critères d'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : DES CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE EFFICIENTE DES MESURES DE LIBERATION CONDITIONNELLE A COTONOU

Section1 : Cadres institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

§1 : Présentation des cadres institutionnel et physique de l'étude

§2 : Observations de stage : état des lieux sur la pratique en matière de libération conditionnelle à Cotonou

Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

§1 : Choix et spécification de la problématique

§2 : Détermination de la vision globale de la problématique spécifiée

CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE EFFICIENTE DES MESURES DE LIBERATION CONDITIONNELLE A COTONOU

Section 1 : Cadres théorique et méthodologique de l'étude

§1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

§2 : Méthodologie adoptée

Section 2 : Enquête de vérification des hypothèses et approches de solutions

§1 : Enquête et vérification des hypothèses

§2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

L'auteur d'une infraction est sanctionné sous diverses formes. Il peut s'agir des peines privatives de liberté, des peines assorties de sursis ou des amendes. Chaque délinquant est donc traité en considération de sa personne, en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle et de la personnalité des peines.

La justice qui est ainsi rendue par l'application d'une sanction aux délinquants a non seulement pour rôle de réprimer les délinquants, mais aussi d'éduquer ceux-ci. L'individu condamné à une peine privative de liberté est écroué à la prison civile où il va purger sa peine. Lorsque la durée de la peine privative de liberté vient normalement à expiration, le condamné est libéré d'office. Cependant, l'emprisonnement, étant une mesure de dernier recours de réprobation sociale, de neutralisation et de dissuasion de la criminalité et de la délinquance, peut malheureusement devenir néfaste et dangereux lorsque l'on en abuse, car il peut provoquer des effets contraires à ceux espérés¹. Autrement dit, une incarcération qui peut, à court terme, donner l'impression d'une meilleure protection de la société peut, à long terme, devenir dangereuse pour celle-ci.

¹ Sur ce point, un prisonnier interrogé à la prison civile de Cotonou au cours d'une enquête répondait : « J'ai été écroué une première fois, pour un délit de recel. J'ai passé trois mois dans la prison, durant lesquels je vivais et me confondais avec les bandits de grands chemins, des criminels et des escrocs. Aujourd'hui je suis revenu, non plus comme receleur mais comme voleur à mains armées » (Voir à cet effet S.AFATON, L'univers carcéral, 1986, p.35).

Le comportement de l'individu incarcéré peut donc changer au cours de son séjour en prison. Dans le but de renforcer le principe d'individualisation de la peine et de contribuer à réduire les risques de récidive et d'aggravation du comportement du délinquant, il est prévu au profit des condamnés deux autres modes de libération : il s'agit, notamment de la grâce présidentielle et de la libération conditionnelle (LC).

La libération conditionnelle, qui fait l'objet de notre étude, est régie au Bénin par l'ordonnance n°25 PR/MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale en ses articles 580 à 584. Elle vise à récompenser le condamné qui présente des gages sérieux de réadaptation sociale, à mettre à l'épreuve l'aptitude du condamné à se réadapter à la vie en société et à prévenir la récidive par la menace d'exécution de la peine, en cas de rechute.

Elle ne remet pas en cause la décision du juge, mais constitue en fait le complément et le prolongement de cette décision.

Plusieurs systèmes de libération conditionnelle existent, notamment en France, au Canada, en Belgique avec des applications diverses. Dans ces pays, les propositions à la libération conditionnelle sont avant tout évaluées en fonction du passé judiciaire et des risques de la récidive. Cependant, l'objectif de cette mesure peine à se réaliser au Bénin, en particulier à Cotonou. Dans la mise en œuvre des mesures de libération conditionnelle, il s'avère très difficile de distinguer le condamné en état primaire de celui qui est en état de récidive. De même, il est difficile de dire que tous les condamnés proposés présentent des gages sérieux de réinsertion sociale. Mieux, aucune mesure d'assistance n'est

prise pour faciliter le reclassement du libéré, de sorte que la volonté exprimée par le législateur béninois ne se traduit pas toujours dans la mise en œuvre de la mesure. Cette situation suscite en nous une question fondamentale à savoir :

Comment rendre plus efficiente la mise en œuvre des mesures de libération conditionnelle à Cotonou ?

C'est ce qui explique le choix du thème: « **Contribution à la mise en œuvre efficiente des mesures de libération conditionnelle à Cotonou** », afin de proposer des mécanismes pour mieux assurer la gestion de cette mesure de remise de peine.

Pour atteindre cet objectif, la présente étude sera menée à travers deux chapitres. Dans un premier temps, les cadres institutionnel et physique de l'étude, les observations de stage et le ciblage de la problématique seront présentés (**chapitre premier**). Dans un second temps, il sera procédé d'abord à la fixation des cadres théorique et méthodologique de la recherche. Ensuite, les résultats d'enquêtes seront présentés et analysés avant les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre (**chapitre second**).

CHAPITRE PREMIER :

**DES CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE
DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA
MISE EN ŒUVRE EFFICIENTE DES MESURES
DE LIBERATION CONDITIONNELLE A
COTONOU**

Dans le cadre de notre formation, nous avons effectué du 19 juillet 2010 au 12 août 2011, un stage pratique au palais de justice de Cotonou qui regroupe le tribunal de première instance (TPI) de Cotonou et la cour d'appel de Cotonou.

A cette occasion, nous avons relevé, notamment au TPI de Cotonou, certains dysfonctionnements qui justifient la présente étude.

A travers ce chapitre, les cadres de l'étude et les observations de stage (**section1**) seront présentés avant le ciblage de la problématique de l'étude (**section2**).

SECTION 1 : CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE AU TPI DE COTONOU

Les cadres institutionnel et physique de la structure du stage, (paragraphe 1), seront exposés avant les observations faites pendant le stage (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Présentation des cadres institutionnel et physique de l'étude

La présentation de la structure administrative de tutelle qu'est le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), cadre institutionnel de l'étude (A), précèdera la cour d'appel et le tribunal de première instance de Cotonou, cadre physique de l'étude (B).

A- Cadre institutionnel de l'étude: le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH)

1-Historique et attributions

Depuis l'avènement de l'indépendance de notre pays, le ministère en charge de la justice a toujours existé sous diverses dénominations suivant les objectifs à lui fixés par les chefs de gouvernements successifs. Ainsi, successivement dénommé "Ministère de la Justice et de la Législation (MJL)", "Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH)" et "Ministère de la Justice Chargé des Relations avec les Institutions (MJCRI)", ce ministère est redevenu MJLDH par décret n° 2007-300 du 17 Juin 2007 portant composition du Gouvernement.

Conformément au décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), ce ministère a pour missions² de :

- ✓ proposer au gouvernement la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice ainsi que celle de l'administration de la justice, des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- ✓ conduire et suivre l'application des politiques déterminées par le Gouvernement ;

² Art 1^{er} du décret n°2007-491 du 02 novembre portant attributions, organisation et fonctionnement du MJLDH

- ✓ suggérer au Gouvernement, d'initiative ou de concert avec d'autres départements ministériels, une politique appropriée de législation ;
- ✓ conduire et assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le Gouvernement en matière des droits de l'Homme.

2- Organisation et fonctionnement

La gestion administrative et financière ainsi que le fonctionnement des cours et tribunaux sont soumis au contrôle du ministère chargé de la Justice. A cet effet, les présidents des cours d'appel et ceux des tribunaux de première instance, de concert avec les chefs de leur parquet respectif et les greffiers en chef, sont tenus de rendre périodiquement compte au ministère, de la gestion administrative et financière de leurs juridictions.

Pour assurer cette mission, le MJLDH dispose de diverses structures et directions techniques, notamment³:

- la Direction des Affaires civiles et pénales (DACP), qui est chargée d'étudier toutes les questions intéressant l'accès à la justice, le fonctionnement des juridictions, l'exécution des décisions de justice et la mise en œuvre de l'entraide judiciaire internationale. A cet égard, et entre autres attributions, elle instruit, en collaboration avec la Direction de l'Administration pénitentiaire et de l'Assistance sociale, les demandes de libération conditionnelle. (art45 point7 du décret précité) ;

³ Ces deux structures sont privilégiées ici en raison de ce qu'elles sont impliquées dans le processus de libération conditionnelle.

- la Direction de l'Administration pénitentiaire et de l'Assistance sociale (DAPAS), qui est chargée de la réglementation, de l'organisation et du contrôle de l'application des différents régimes d'exécution des peines, assure la gestion des personnels et des équipements affectés à ces tâches ainsi que l'assistance sociale des personnes de tous âges concernées par des procédures judiciaires. A cet égard, et entre autres attributions, elle règle les problèmes se rapportant aux demandes de libération conditionnelle des personnes incarcérées, en collaboration avec la DACP.

Qu'en est-il du cadre physique de la présente étude ?

B- Cadre physique de l'étude : la cour d'appel et le tribunal de première instance de Cotonou

La démarche, ici, consistera à présenter d'abord le TPI de Cotonou où s'est déroulée la première partie du stage (1) avant la cour d'appel de Cotonou (2).

1- Le tribunal de première instance de Cotonou

Créé par la loi n°64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey, le TPI de Cotonou est situé dans le ressort de la Cour d'appel de Cotonou. Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble de la ville de Cotonou et des communes de Tori-Bossito⁴, d'Allada, de Toffo, et de Zê en attendant l'installation du tribunal d'Allada qui couvre les trois dernières communes.

⁴ C'est à tort que le TPI de Cotonou continue de connaître des affaires de Tori-Bossito qui relève normalement du tribunal de Ouidah. (Voir à cet effet l'art 36 de la loi portant organisation judiciaire)

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPI est juge de droit commun en matières pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. A cet effet, le TPI de Cotonou tient des audiences ordinaires, des audiences solennelles à l'occasion de la rentrée judiciaire et de l'installation de nouveaux magistrats, des assemblées générales pour délibérer sur le règlement intérieur, la date et le nombre des audiences de vacation et des audiences spéciales. Il se réunit également en chambre du conseil dans les cas prévus par la loi, et comprend trois entités : le siège, le parquet et le greffe.

a-) Le siège

Il est composé du président du tribunal et de vingt six (26) juges. Ces magistrats président et animent quarante cinq (45) chambres⁵ et neuf (09) cabinets d'instruction.

➤ Le président du tribunal

Le président du tribunal est le chef de la juridiction et dispose, en vertu de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, de certaines prérogatives. A ce titre, il fixe les attributions des juges, distribue les affaires et surveille les rôles. Il pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal. Il contrôle le bon fonctionnement du greffe et peut présider toutes les audiences de son choix.

En outre, après avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement

⁵ Ordonnance n°10/2011/PTPIPCC portant organisation, répartition et emploi des salles d'audience au TPI de Cotonou,

intérieur et veille au fonctionnement du service des statistiques du tribunal; il établit aussi un rapport annuel qu'il fait adopter en assemblée générale et l'adresse au président de la cour d'appel.

Le président du tribunal constitue à lui seul une juridiction. Il dispose en effet d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé. Il est assisté dans ses tâches d'un secrétariat administratif.

Les affaires dont le TPI de Cotonou est saisi sont réparties selon la matière sur plusieurs chambres.

➤ **Les chambres**

Le tribunal de première instance de Cotonou est composé de quarante cinq (45) chambres réparties comme suit :

- **Chambres de droit civil** : huit (08) chambres civiles modernes, trois (03) chambres commerciales, quatre (04) chambres civiles traditionnelles (biens), quatre (04) chambres sociales, quatre (04) chambres de référés civils, une (01) chambre de référés commerciaux, trois (03) chambres civiles état des personnes, quatre (04) chambres état civil, une (01) chambre des saisies arrêts simplifiées, une (01) chambre des criées et une (01) chambre des tutelles ;
- **Chambres correctionnelles** : six (06) chambres de flagrant délit, quatre (04) chambres de citation directe et une (01) chambre correctionnelle des mineurs.

Par ailleurs, la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin en son article 53, a créé une chambre administrative au sein de chaque TPI. Mais, cette chambre administrative n'est pas encore installée.

L'article 42 de la même loi prescrit que le tribunal siège en formation collégiale et exceptionnellement à juge unique. Dans la pratique, en raison de l'effectif réduit des magistrats, toutes les chambres siègent à juge unique. Exceptionnellement, les affaires délicates sont traitées par des formations collégiales sur ordonnance du président du tribunal.

A côté des chambres qui viennent d'être énumérées, il existe au TPI de Cotonou des cabinets d'instruction.

➤ **Les cabinets d'instruction**

Le TPI de Cotonou compte neuf (09) cabinets d'instruction, dont deux (02) cabinets pour enfants et un autre spécialisé dans les affaires économiques.

Le juge d'instruction est saisi, soit par le réquisitoire introductif du procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de partie civile. Dès sa saisine, le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, et rend à la clôture de son information diverses ordonnances.

b-) Le parquet près le TPI de Cotonou

Le parquet est dirigé par le procureur de la République (PR) assisté de neuf (09) substituts. Le PR dirige les activités de la police judiciaire de son ressort.

Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner⁶. S'il décide de ne pas mettre en mouvement l'action publique, il classe l'affaire sans suite. Dans le cas contraire, il engage les poursuites suivant la procédure appropriée (flagrant délit, citation directe, simple police, information). Il représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement et toutes les décisions sont prononcées sur ses réquisitions.

Dans les affaires relatives à l'état des personnes et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe.

Le parquet dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

➤ **Le secrétariat particulier**

Animé par un secrétaire particulier assisté d'un agent occasionnel, le secrétariat particulier est chargé de la tenue des registres courriers administratifs, confidentiels arrivée-départ, du cahier de messages arrivée-départ, du traitement et la transmission des courriers vers les unités de police et de la coordination des activités du secrétariat administratif.

➤ **Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif dont les activités sont coordonnées par le secrétaire particulier, accomplit les tâches administratives telles que: la gestion

⁶ Art 33 du CPP

du courrier, la saisie des réquisitoires et toutes les autres tâches que le PR lui confie.

➤ **Le secrétariat judiciaire**

Le secrétariat judiciaire du parquet de Cotonou est animé par sept (7) agents ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire (CSJ). Il comporte trois (03) branches :

- la première s'occupe de la tenue du registre des plaintes (RP) où sont inscrits chronologiquement les plaintes et les procès-verbaux d'enquête préliminaire.
- la seconde, appelée "secrétariat audiencement", compte trois (03) sections : la section "flagrant délit" (FD), la section "citation directe" (CD) et la section "simple police" (SP), et les secrétaires qui animent les différentes sections s'occupent de la tenue des registres, notamment : les registres d'audience (FD, SP, CD). Ils préparent en outre les dossiers pour les audiences correctionnelles.
- La troisième s'occupe de l'exécution des peines. Cette branche qui enregistre les pièces d'exécution préparées par le greffe, n'est pas opérationnelle.

c-) Le greffe

C'est le service administratif et financier du tribunal. Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs greffiers, secrétaires et assistants des greffes et parquets. Il comprend une section judiciaire et une section administrative.

➤ **La section judiciaire**

Elle est subdivisée en une sous-section civile et en une sous-section pénale.

La sous-section civile est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, traditionnelles, commerciales et sociales tandis que la sous-section pénale effectue les opérations relatives aux affaires pénales.

Au nombre des activités dont la section judiciaire est chargée, figurent: la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue de dossiers, la confection du rôle d'audience, la convocation des parties, la tenue des registres et répertoires, la mise en forme des décisions, l'enregistrement des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers frappés d'appel.

➤ **La section administrative**

Elle fournit aux usagers un certain nombre de prestations payantes: délivrance d'extraits de casier judiciaire, d'attestations de non faillite, de certificats de nationalité et de plusieurs autres actes. Elle garde en outre les archives et les pièces à conviction mises sous scellés ainsi que le registre de commerce et du crédit mobilier etc.

Qu'en est-il des structures extérieures au TPI ?

d-) Les structures extérieures au TPI

Deux structures retiendront ici notre attention. Il s'agit de la prison civile de Cotonou et de la commission de surveillance.

➤ **La prison civile de Cotonou (PCC)**

Elle est régie par le décret N°73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire. C'est un établissement pénitentiaire institué auprès du TPI de Cotonou et chargé de recevoir les détenus préventifs et les condamnés. Il a, à

sa tête un régisseur chargé de surveiller, d'assurer la discipline et la bonne marche de l'établissement pénitentiaire⁷.

Elle comprend :

- ✓ Un greffe chargé du suivi et de l'application de toutes les décisions de justice ainsi que la tenue régulière de la statistique liée à la situation carcérale et des registres.
- ✓ Une brigade pénitentiaire: C'est l'unité spéciale de la gendarmerie nationale en charge de la sécurité à la prison civile de Cotonou (PCC).
- ✓ Une infirmerie : C'est le centre de santé chargé du suivi médical des détenus.

Auprès de la prison civile de Cotonou comme de toute autre prison, il est institué une commission de surveillance.

➤ **La commission de surveillance de la prison civile de Cotonou**

Elle est créée par décret N°2004-342 du 14 juin 2004 portant institution auprès de chaque établissement pénitentiaire d'une commission de surveillance. Elle a, entre autres, pour mission de donner avis au ministre chargé de la justice dans l'exercice de son droit d'accorder la libération conditionnelle aux détenus conformément à l'article 581 du code de procédure pénale. Elle est composée de cinq (05) membres et est présidée par le PR.

⁷ Art 4 du décret portant régime pénitentiaire

2-La cour d'appel de Cotonou

La cour d'appel de Cotonou a pour ressort les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau. Elle est compétente pour connaître de tous les jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort et frappés d'appel dans les forme et délai de la loi⁸.

La cour d'appel de Cotonou est composée d'un siège, d'un parquet général et d'un greffe que nous présenterons successivement.

a-) Le siège

Le siège est composé d'un premier président et de cinq (05) Chambres animées par neuf (09) magistrats, conseillers.

➤ Le premier président

La cour d'appel de Cotonou est dirigée par un premier président, chef de juridiction, qui dispose, en vertu de l'article 64 de la loi portant organisation judiciaire précitée, de prérogatives très importantes. La cour d'appel est composée de plusieurs chambres.

➤ Les chambres

La cour d'appel de Cotonou est composée de cinq (05) chambres ayant chacune un président. Il s'agit de la chambre de droit civil moderne et commercial, de la chambre de droit traditionnel, de la chambre sociale, de la chambre correctionnelle et de la chambre d'accusation. Cependant, il convient de faire remarquer que la loi portant organisation judiciaire en ses articles 66 à 74 a

⁸ Art 65 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

prévu également une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore installées.

Il importe de signaler qu'une chambre civile état des personnes est créée nouvellement et tient ses audiences les derniers mardi du mois⁹. De même, la cour se réunit en audiences ordinaires, solennelle, en chambre du conseil et en assemblée générale.

b-) Le parquet général

Il est animé par trois magistrats: le procureur général qui en est le chef, le premier substitut général et le deuxième substitut général. Le procureur général ou l'un de ses substituts généraux représente le ministère public auprès de la cour d'assises, auprès de la chambre d'accusation et aux audiences correctionnelles.

Le parquet général dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire¹⁰.

c-) Le greffe

Il est dirigé par un greffier en chef assisté par d'autres greffiers et d'un personnel de soutien. Sa structure est quasiment identique à celle du greffe du TPI présenté plus haut.

Cette présentation de la structure d'accueil de stage servira aux observations de stage.

⁹ Ordonnance n°007/11 du 08 août 2011 portant organisation des chambres de la CA de Cotonou

¹⁰ Ces secrétariats jouent des rôles à l'image de ceux du parquet d'instance

Paragraphe 2 : Les observations de stage : état des lieux sur la pratique en matière de libération conditionnelle à Cotonou

L'état des lieux consiste en la restitution de la pratique observée pendant le stage. Pour y arriver, le point des constats est préalable (A) à l'inventaire de l'état des lieux (B).

A- Les constats faits lors de l'application des conditions de libération conditionnelle à Cotonou

La libération conditionnelle est une mesure de remise de peine aux condamnés remplissant des conditions déterminées.

Aux termes de l'article 581 du CPP, « *Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre chargé de la justice, sur avis de la commission de surveillance.*

Le dossier de proposition comporte l'avis du chef de l'établissement pénitentiaire¹¹ dans lequel l'intéressé est détenu et du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation ».

La procédure de libération conditionnelle fait donc intervenir la prison civile de Cotonou, le PR, la commission de surveillance, et enfin le ministère chargé de la justice à travers le garde des sceaux et ses structures, notamment la DAPAS et la DACP. C'est pourquoi la présentation des constats se fera en considération des activités de la prison civile de Cotonou, du procureur de la

¹¹ L'établissement pénitentiaire est un centre de détention où sont gardées les personnes en attente de décision des juridictions d'instruction ou de jugement, et celles qui purgent leur peine.

République, de la commission de surveillance, et des structures sus-indiquées intervenant dans la procédure de libération conditionnelle.

1- L'état des lieux par rapport aux activités de la prison civile de Cotonou

Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt est conduit à la prison civile¹². Elle y est accueillie et écrouée, donc enregistrée, par les soins du greffe de la PCC, dans **le registre d'écrou**. Mais, le constat est fait que ce registre **n'est pas régulièrement tenu**, de sorte que des personnes purgent leur peine, sans qu'il y ait trace de leur sortie.

Le régisseur propose, à la demande de la DAPAS, et avant la fin de chaque semestre, la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la LC. Il établit la liste et donne son avis favorable ou non en tenant compte du comportement de la personne et de son état de récidive. Ceux qui sont en état de récidive doivent accomplir les 2/3 de leur peine avant d'être éligible. Mais, le régisseur n'a pas les moyens pour apprécier l'état de récidive des condamnés, de sorte que la colonne intitulée "état de récidive" porte toujours la mention "NON" pour tous les candidats. Cet état de récidive ne peut être facilement déterminé **s'il est difficile au régisseur de savoir le passé judiciaire de l'individu** en raison de l'absence de sincérité des renseignements fournis par l'individu sur son passé carcéral.

¹² La prison civile de Cotonou a, à l'origine, une capacité réelle d'environ quatre cent (400) détenus, puis six cent (600) détenus, mais compte à la date du 08 août 2011 une population carcérale de deux mille deux cent soixante six (2266) détenus. (Source : greffe prison civile de Cotonou).

L'appréciation de l'état de récidive peut être aisée si le régisseur dispose d'un extrait de casier judiciaire du condamné. Mais, **la non fiabilité des extraits de casier judiciaire délivrés par le greffe ne permet pas réellement d'atteindre cet objectif.** Le manque de fiabilité est dû à la mauvaise tenue du casier judiciaire et à l'absence d'un casier judiciaire national pouvant permettre de vérifier le passé judiciaire du condamné.

Pour bénéficier de la LC, le candidat doit faire preuve de gages sérieux de réadaptation sociale. L'appréciation de ces gages devrait se faire sur la base d'un rapport établi par une équipe pluridisciplinaire chargée de suivre les détenus et de préparer les condamnés à la LC. Mais force est de constater **l'absence d'une telle équipe à la PCC. Il découle de tout ce qui précède qu'il y a un manque de personnel au niveau de la PCC.**

2- Etat des lieux par rapport aux activités du parquet

Le parquet intervient dans la procédure de libération conditionnelle par le biais du procureur de la République. En effet, lorsque le régisseur de la PCC établit la liste des condamnés susceptibles de bénéficier de la libération conditionnelle, cette liste est transmise au PR qui donne son avis favorable ou non pour chaque individu, et réunit la commission de surveillance instituée auprès de la PCC¹³.

Mais, les activités juridictionnelles trop absorbantes du PR, chef du parquet, ne lui permettent pas, non seulement, de donner son avis à temps, mais aussi de réunir régulièrement et à temps la commission de surveillance.

¹³ Cette commission instituée auprès de chaque établissement pénitentiaire est créée par décret n°2004-342 du 14 juin 2004 et composée de cinq membres

3- Etat des lieux par rapport aux activités de la commission de surveillance

La commission de surveillance de la PCC une fois saisie, se réunit pour étudier les dossiers de libération conditionnelle à elle soumis et donner son avis. Mais, cette commission a des difficultés de fonctionnement dues au fait que les frais de fonctionnement ne sont pas mis à sa disposition par le tribunal de Cotonou comme il est prévu à l'article 8 du décret instituant la commission. Malgré la volonté des membres de la commission de consentir de sacrifices pour statuer sur les dossiers de libération conditionnelle, il est noté un **retard non seulement dans le traitement des dossiers de libération conditionnelle, mais aussi dans la transmission de son rapport au garde des sceaux, ministre chargé de la justice.**

La commission donne son avis en se basant uniquement sur la nature de l'infraction et non sur les gages sérieux de réadaptation sociale du condamné, en raison de ce qu'**elle ne dispose pas au dossier d'éléments d'appréciation de ces gages, et de l'absence de critères d'appréciation prédéfinis.**

4- Etat des lieux par rapport à la participation des personnes condamnées

Toute personne faisant l'objet d'une procédure pénale est tenue, de façon précise, de fournir des renseignements d'identité. Ces renseignements entrent dans la constitution du dossier pénal de l'individu. Mais, il se fait que le sujet pénal dissimule sa réelle identité. Ainsi, certains délinquants entrent en prison sous une nouvelle identité alors qu'ils avaient été écroués sous une autre identité.

Il se pose alors un véritable problème de fiabilité de l'état civil au Bénin. La non fiabilité de l'état civil a pour corollaire la **dissimulation de l'antécédent judiciaire de l'individu**, entraînant ainsi une réelle difficulté dans la preuve de l'état de récidive des condamnés.

5- Etat des lieux par rapport aux activités des structures de la chancellerie intervenant dans la procédure de libération conditionnelle

L'avis de la commission, une fois transmis au garde des sceaux, parvient en réalité à la DACP pour observations nécessaires, puis à la DAPAS qui prépare le projet d'arrêté de libération conditionnelle à soumettre à la signature du ministre. A ces différents niveaux, **la lenteur dans la transmission des dossiers est constatée**, empêchant ainsi l'aboutissement diligent de la procédure. A titre illustratif, la procédure de libération conditionnelle au titre du second semestre de l'année 2010 n'a jamais abouti, l'arrêté n'étant pas signé à ce jour. Pourtant, les différents avis exigés sont déjà émis depuis le 20 décembre 2010¹⁴. De ce fait, la mesure devient inutile pour certains condamnés qui ont eu le temps de purger leur peine avant la signature de l'arrêté, et pour d'autres qui sont à quelques jours de leur sortie. Mieux, lorsque la sortie des condamnés est proche, le projet d'arrêté est retourné à la DAPAS pour purger la liste, et le circuit administratif recommence. Aussi, nos investigations ont-ils révélé que depuis l'année 2009, il n'y a pas eu de libération conditionnelle à Cotonou.

¹⁴ Source : Prison civile de Cotonou

Les constats de l'état des lieux ainsi faits, il convient d'en faire l'inventaire.

B- Inventaire de l'état des lieux

Cet inventaire sera décliné en atouts et en problèmes.

1- Les atouts retenus

- ✓ l'établissement systématique et diligent par le régisseur de la prison civile de la liste des condamnés susceptibles de bénéficier de la libération conditionnelle ;
- ✓ la volonté des membres de la commission de surveillance de consentir de sacrifices pour statuer sur les dossiers de libération conditionnelle ;
- ✓ le recours au registre d'écrou de la prison civile de Cotonou.

2- Les problèmes

Des observations de stage, nous pouvons dégager les problèmes suivants :

- ✓ retard dans la transmission du rapport de la commission de surveillance ;
- ✓ temps anormalement long mis pour la signature de l'arrêté de libération conditionnelle ;
- ✓ mauvaise tenue du registre d'écrou des condamnés ;
- ✓ inexistence de critères d'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale ;
- ✓ dissimulation des antécédents judiciaires par les personnes poursuivies ;

- ✓ difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés ;
- ✓ insuffisance du personnel pénitentiaire ;
- ✓ difficultés liées à l'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés ;
- ✓ non fiabilité de l'extrait du casier judiciaire ;
- ✓ dissimulation d'identité par les personnes poursuivies ;
- ✓ défaut de maîtrise de l'état civil par le parquet ;
- ✓ lenteur dans la mise en œuvre de la libération conditionnelle ;
- ✓ absence d'une équipe pluridisciplinaire chargée de préparer le détenu à la libération conditionnelle ;
- ✓ absence d'un casier judiciaire fiable ;
- ✓ inapplication du principe de la personnalisation des peines ;
- ✓ manque de moyens logistique, matériel et humain à la prison civile de Cotonou.

Au total, les observations faites pendant le stage pratique ont permis de faire les divers constats susmentionnés qui vont aider à cibler la problématique de l'étude.

SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

DE L'ETUDE

Le ciblage de la problématique consistera à choisir la problématique et à la spécifier (Paragraphe 1), d'une part, et à déterminer sa vision globale (Paragraphe 1), d'autre part.

Paragraphe 1 : Choix et spécification de la problématique

Il consistera à mettre en exergue les différentes problématiques possibles qui se dégagent de la restitution des observations de stage, pour en retenir une qui sera spécifiée dans le cadre de cette étude.

A- Choix de la problématique

Avant le choix de la problématique (2), un regroupement des problèmes par centres d'intérêt (1) est nécessaire.

1- Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : problématiques possibles

Le tableau ci-dessous rend compte de ce regroupement par centres d'intérêt.
(Voir page suivante)

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

| N° d'ordre | Centres d'intérêt | Problèmes spécifiques | Problème général | Problématique |
|------------|---|---|---|--|
| 1 | La tenue du casier judiciaire | <ul style="list-style-type: none"> - Non fiabilité de l'extrait du casier judiciaire - Non centralisation des informations relatives à la mise en place du casier judiciaire | Inexistence d'un casier judiciaire central informatisé | Problématique de l'application effective du principe de la personnalisation des peines |
| 2 | La gestion de l'état civil | <ul style="list-style-type: none"> - Dissimulation d'identité par les personnes poursuivies - Défaut de maîtrise de l'état civil par le parquet - Non fiabilité de l'état civil | Mauvaise gestion de l'état civil | Problématique de la meilleure gestion de l'état civil |
| 3 | La mise en œuvre des mesures de libération conditionnelle | <ul style="list-style-type: none"> - Retard dans la transmission du rapport de la commission - Temps anormalement long mis pour la signature de l'arrêt - Lenteur de la procédure de libération conditionnelle - Mauvaise tenue du registre d'écrou des condamnés - Inexistence de critères d'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale - Difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés - Insuffisance du personnel pénitentiaire - Difficultés liées à l'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale | Défaut de mise en œuvre efficiente des mesures de libération conditionnelle | Problématique de la mise en œuvre efficiente des mesures de libération conditionnelle |

Source : Résultat de l'état des lieux

Une fois les problèmes inventoriés et regroupés par centres d'intérêt, les problématiques possibles dégagées, il convient de procéder au choix de la problématique de l'étude et à la justification du sujet.

2- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Une analyse des différents problèmes relevés lors de l'état des lieux, et regroupés par centres d'intérêt, permet de dégager trois (03) différentes problématiques. Il s'agit de :

- ✓ La problématique de l'application effective du principe de la personnalisation des peines ;
- ✓ La problématique de la meilleure gestion de l'état civil ;
- ✓ La problématique de la mise en œuvre efficiente des mesures de libération conditionnelle.

L'analyse des différents problèmes nous a révélé que toutes les problématiques possibles dégagées nécessitent d'être résolues pour rendre plus efficace le traitement de la délinquance.

Mais, ne pouvant les résoudre toutes ensemble dans le cadre de cette étude, nous avons choisi de retenir celle qui paraît la mieux pertinente, et dont la résolution contribuera à prendre en compte les autres problématiques.

A cet égard, nous estimons que la problématique de l'application effective du principe de la personnalisation des peines non seulement concerne le greffe, chargé de l'organisation et de la tenue du casier judiciaire, mais aussi intéresse la libération conditionnelle qui reste une des mesures d'individualisation des peines.

La problématique de la meilleure gestion de l'état civil sera dans une certaine mesure résolue à travers la résolution de la problématique de la mise en œuvre efficiente des mesures de libération conditionnelle, relativement aux dispositions à prendre à la prison civile de Cotonou.

Dans le but d'opérer la personnalisation des peines, et de réparer dans une certaine mesure les erreurs judiciaires éventuelles, le législateur a distingué le délinquant primaire du récidiviste. Cette distinction vaut à la fois devant les juridictions que lors de la libération conditionnelle.

Au regard de tout ce qui précède et dans le souci de rendre plus efficiente la mise en œuvre de la libération conditionnelle, nous avons choisi de nous intéresser dans le cadre de la présente étude à la dernière problématique, celle de **la mise en œuvre efficiente des mesures de libération conditionnelle.**

Le problème général lié à cette problématique est le défaut de mise en œuvre efficiente des mesures de LC, et les problèmes spécifiques qui en découlent sont :

- ✓ Retard dans la transmission du rapport de la commission de surveillance ;
- ✓ Temps anormalement long mis pour la signature de l'arrêté de libération conditionnelle ;
- ✓ Absence de délai imparti aux différents acteurs intervenant dans la procédure ;
- ✓ Lenteur de la procédure de libération conditionnelle ;
- ✓ Mauvaise tenue du registre d'écrou des condamnés ;
- ✓ Inexistence de critères d'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale ;
- ✓ Absence d'une équipe pluridisciplinaire à la prison civile de Cotonou ;
- ✓ Dissimulation des antécédents judiciaires par les personnes poursuivies ;
- ✓ Difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés ;
- ✓ Insuffisance du personnel pénitentiaire ;
- ✓ Difficultés liées à l'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés.

C'est pour aider à la résolution de ces problèmes (général et spécifiques) liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème : **“Contribution à la mise en œuvre efficiente des mesures de libération conditionnelle à Cotonou”**.

En effet, la mise en œuvre diligente et, dans les conditions prévues par la loi, des mesures de libération conditionnelle à Cotonou permettra de donner aux détenus une chance de refaire autrement leur vie à travers leur réinsertion sociale, réduisant ainsi les risques de la récidive et d'aggravation du comportement du délinquant ; car, le séjour en milieu carcéral peut transformer, comme nous allons le souligner plus loin, le détenu en un délinquant plus endurci. Aussi, la mise en œuvre efficiente des mesures de LC permettra t-il de

réduire un tant soit peu la population carcérale, améliorant quelque peu les conditions de détention des détenus. En choisissant donc de réfléchir sur ce thème, nous avons voulu mettre à la disposition des autorités compétentes, les résultats de nos recherches en vue d'une solution pertinente et univoque aux questions de libération conditionnelle.

Une fois la problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il convient d'aborder la spécification.

B- Spécification de la problématique choisie

A l'analyse, plusieurs problèmes spécifiques dégagés sont liés et il apparaît nécessaire de les regrouper.

D'abord, le retard dans la transmission du rapport de la commission, le temps anormalement long mis pour la signature de l'arrêté de libération conditionnelle et l'absence de délai imparti aux différents acteurs intervenant dans la procédure sont tous des manifestations d'un même phénomène, celui de la lenteur. Ils sont donc regroupés sous le terme générique : **la lenteur de la procédure de libération conditionnelle.**

Ensuite, la mauvaise tenue du registre d'écrou des condamnés et la dissimulation des antécédents judiciaires traduisent des difficultés par rapport à la preuve de l'état de récidive des condamnés. C'est pourquoi, ils sont fusionnés sous la dénomination : **les difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés.**

Enfin, l'inexistence de critères d'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale, l'absence d'une équipe pluridisciplinaire à la prison civile de

Cotonou et l'insuffisance du personnel pénitentiaire convergent tous vers une même conséquence et peuvent donc être fondus et regroupés pour donner un problème spécifique plus englobant de : **difficultés liées à l'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés.**

Il résulte de ces regroupements trois (03) problèmes spécifiques :

- ✓ la lenteur de la procédure de libération conditionnelle ;
- ✓ les difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés ;
- ✓ les difficultés liées à l'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés.

La résolution de ces trois (03) problèmes spécifiques qui sont des manifestations du problème général, aidera pour la résolution globale de la problématique retenue.

Paragraphe 2 : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Elle consistera à présenter la vision globale de résolution de la problématique (A) avant la synthèse des approches génériques et les différentes séquences de résolution de la problématique (B).

A- Vision globale de résolution de la problématique

Elle sera présentée, d'une part, par rapport au problème général (1) et d'autre part, par rapport aux problèmes spécifiques retenus (2),

1-Vision globale de résolution du problème général

Rappelons que le problème général retenu est le défaut de mise en œuvre efficiente des mesures de libération conditionnelle à Cotonou.

Le but visé par le législateur en instituant la libération conditionnelle est de renforcer le principe d'individualisation de la peine et de contribuer à réduire les risques de récidive et d'aggravation du comportement du délinquant.

En effet, libération conditionnelle permet de récompenser le condamné qui présente des gages sérieux de réadaptation sociale, de mettre à l'épreuve l'aptitude du condamné à se réadapter à la vie en société et prévenir la récidive par la menace d'exécution de la peine, en cas de rechute. Elle participe aussi de la réduction de l'effectif carcéral de la prison civile de Cotonou. Mais, la libération conditionnelle n'est pas mise en œuvre de façon efficiente, de sorte que sa finalité n'est pas réalisée.

Il s'ensuit que l'approche générique liée au problème général ne peut être mieux perçue qu'à travers la présentation des trois (03) problèmes spécifiques retenus.

2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Il sera abordé successivement les problèmes spécifiques N°1, 2 et 3.

a-) Approche générique liée au problème spécifique N°1

Ce problème spécifique qui est la lenteur de la procédure de libération conditionnelle requiert pour sa résolution, la mise en place de mécanismes pour enrayer cette lenteur.

Ainsi, la résolution de ce problème fera référence à une approche basée sur une gestion de la procédure de libération conditionnelle dans un délai raisonnable.

b-) Approche générique liée au problème spécifique N°2

La connaissance du passé judiciaire permet d'établir la preuve de l'état de récidive de la personne condamnée et requiert donc une bonne tenue du casier judiciaire et un état civil fiable.

La résolution de ce problème fera référence à une approche générique basée sur l'amélioration du régime de la preuve de l'état de récidive des condamnés.

c-) Approche générique liée au problème spécifique N°3

Ce problème spécifique qui est celui des difficultés liées à l'appréciation des gages sérieux de réadaptation sociale requiert pour sa résolution, la définition de critères des gages sérieux de réadaptation sociale et la mise en place de mécanismes pour enrayer les difficultés d'appréciation de ces gages sérieux.

Ainsi, la résolution de ce problème fera référence à une approche basée sur une meilleure appréciation des gages sérieux de réadaptation sociale des condamnés.

Les différentes approches génériques identifiées, il sera présenté la synthèse et les séquences de résolution de la problématique.

B-Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

La synthèse des approches génériques précèdera les séquences de résolution de la problématique.

1-Synthèse des approches génériques retenues

Le tableau n°2 suivant présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n°2 : Synthèse des approches de résolution des problèmes.

| Problèmes spécifiques | Approches génériques retenues |
|--|---|
| Lenteur de la procédure de libération conditionnelle | Approche basée sur une gestion de la libération conditionnelle dans un délai raisonnable |
| Difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés | Approche générique basée sur l'amélioration du régime de la preuve de l'état de récidive des condamnés. |
| Difficultés liées à l'appréciation des gages sérieux de réadaptation sociale | Approche basée sur une meilleure appréciation des gages sérieux de réadaptation sociale des condamnés. |

2-Séquences de résolution de la problématique

La vision globale retenue peut être restituée à travers une démarche bipartite dont chaque phase sera subdivisée en cinq (05) étapes.

Phase n°1 : Cadres théorique et méthodologique de l'étude

- 1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)
- 4- Revue de littérature
- 5- Méthodologie adoptée.

Phase n°2 : Diagnostic et approches de solutions

- 1- Collecte et traitement de données
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic
- 3- Approches de solutions
- 4- Conditions de mise en œuvre des solutions
- 5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

Les cadres institutionnel et physique de l'étude présentés, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique indiquée, il convient d'aborder le second chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions.

CHAPITRE SECOND :

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE MISE
EN ŒUVRE EFFICIENTE DES MESURES DE
LIBERATION CONDITIONNELLE A COTONOU**

Ce second chapitre comprendra le cadre théorique et la méthodologie de l'étude (**section 1**), l'enquête de vérification des hypothèses et les approches de solutions pour la résolution de la problématique retenue (**section 2**).

SECTION 1 : CADRES THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

Les objectifs de l'étude et la revue de littérature seront abordés (paragraphe1) avant la méthodologie suivie (paragraphe2).

Paragraphe1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

Après avoir fixé les objectifs de notre étude, identifié les causes plausibles des problèmes retenus et formulé des hypothèses (A), nous procéderons à la revue de littérature (B).

A-Objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses

1-Fixation des objectifs

La fixation de nos objectifs consistera à déterminer, d'une part, l'objectif général en liaison avec le problème général, d'autre part, les objectifs spécifiques en rapport avec les problèmes spécifiques, un objectif spécifique correspondant à un problème spécifique.

La présente étude a pour objectif général de contribuer à la mise en œuvre efficiente des mesures de libération conditionnelle à Cotonou. Pour atteindre cet objectif général, trois (03) objectifs spécifiques seront visés :

- **objectif spécifique n°1** : proposer des mesures relatives à une gestion de la libération conditionnelle dans un délai raisonnable ;

- **objectif spécifique n°2** : suggérer des mesures tendant à faciliter la preuve de l'état de récidive des condamnés ;

- **objectif spécifique n°3** : proposer des mesures pour une meilleure appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés.

Pour y parvenir, il convient d'abord de formuler les hypothèses qui serviront de pistes de recherche en partant des causes plausibles des problèmes à résoudre.

2-Identification des causes, formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude

Avant la construction du tableau de bord, il importe d'identifier les causes des différents problèmes spécifiques afin de formuler les hypothèses de l'étude.

a-) Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses

En recherche-diagnostic, l'hypothèse générale se rattachant à la cause générale est difficile, voire impossible à formuler. C'est pourquoi nous ne formulerons des hypothèses que par rapport aux problèmes spécifiques.

➤ **Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1**

Rappelons que la lenteur de la procédure de libération conditionnelle est observée au niveau de diverses structures intervenant dans la procédure. Le stage a permis d'identifier quatre (04) causes possibles afférentes à ce problème spécifique. Il s'agit de :

- retard dans la transmission du rapport de la commission de surveillance ;
- non tenue régulière des réunions de la commission de surveillance ;
- temps anormalement long mis pour la signature de l'arrêté de libération conditionnelle ;
- absence de délai imparti à chaque structure impliquée dans la procédure.

A l'analyse, ces causes sont toutes pertinentes. Cependant, la non tenue régulière des réunions de la commission de surveillance, le retard dans la transmission du rapport de la commission et le temps anormalement long mis pour la signature de l'arrêté de LC, chacune prise isolément, ne peut expliquer à elle seule la lenteur observée. Toutefois, ces trois (03) premières causes se justifient par le fait qu'il n'existe aucun délai imparti à chaque structure impliquée dans la procédure. C'est pourquoi l'absence de délai imparti à chaque structure intervenant dans la procédure de LC nous semble plus pertinente que les autres.

En définitive, nous retenons l'hypothèse suivante : "l'absence de délai imparti à chaque structure intervenant dans la procédure de libération conditionnelle est à la base de la lenteur de la procédure de libération conditionnelle" (*hypothèse spécifique n°1*).

➤ **Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2**

L'analyse du problème des difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés en matière de LC nous a permis de retenir deux (02) causes à savoir :

- la mauvaise tenue du casier judiciaire et
- la mauvaise tenue du registre d'écrou des condamnés.

Si la bonne tenue du registre d'écrou des condamnés à la prison civile de Cotonou permet de vérifier l'antécédent carcéral des individus condamnés par les juridictions de Cotonou, elle ne permet pas de vérifier le passé judiciaire des individus condamnés par d'autres juridictions du Bénin et d'ailleurs. C'est pourquoi cette cause ne nous paraît pas déterminante.

Reste alors la mauvaise tenue du casier judiciaire qui, lorsqu'il est bien tenu, permet de connaître le passé judiciaire non seulement des individus condamnés à Cotonou, mais également ceux condamnés par les autres juridictions du Bénin et d'autres pays.

Eu égard à tout ce qui précède, **l'hypothèse n°2 peut être libellée comme suit** : “ les difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés s'expliquent par la mauvaise tenue du casier judiciaire”.

➤ **Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°3**

A l'issue de nos observations de stage, nous avons pu identifier trois (03) causes par rapport à ce problème spécifique. Il s'agit de :

- l'absence de définition de critères d'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale ;
- l'absence d'une équipe pluridisciplinaire interne à la prison civile de Cotonou et
- l'insuffisance du personnel pénitentiaire.

L'insuffisance du personnel pénitentiaire est une cause générique caractérisant toute administration béninoise. Elle n'est donc pas spécifique à la PCC et ne saurait à elle seule justifier les difficultés relatives à l'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés.

Quant à l'absence de définition de critères d'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale, elle ne paraît pas autant pertinente que l'absence d'une équipe pluridisciplinaire interne à la prison civile de Cotonou.

En effet, pour apprécier les gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés, il faut bien le travail préalable d'une équipe composée de médecins, de psychologues, de psychiatres, d'éducateurs et d'assistants sociaux. Ceux-ci ayant suivi chaque détenu, connaissent les aptitudes de chacun à se réadapter à la vie sociale. Mieux, pour apprécier ces aptitudes, gages de réinsertion sociale des condamnés, l'équipe pluridisciplinaire doit normalement tenir compte d'un

ensemble de critères prédéfinis. La cause relative à l'absence d'une équipe pluridisciplinaire interne à la prison civile de Cotonou paraît expliquer davantage le problème spécifique n°3.

Nous pouvons donc retenir que l'absence d'une équipe pluridisciplinaire interne à la prison civile de Cotonou est à la base des difficultés liées à l'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés. *(hypothèse spécifique n°3).*

La problématique, les objectifs, les causes plausibles des problèmes et les hypothèses y relatives sont présentés dans le tableau de bord de l'étude.

b-) Tableau de bord de l'étude (TBE)

(Voir tableau n°3 suivant)

Tableau n°3 : Tableau de bord de l'étude (TBE)

| Niveaux d'analyse | | Problématique | Objectifs | Causes supposées | Hypothèses |
|---------------------|---|---|---|--|--|
| Niveau général | | <u>Problème général</u> Le défaut de mise en œuvre efficiente des mesures de libération conditionnelle à Cotonou | <u>Objectif général</u> Contribuer à la mise en œuvre efficiente des mesures de libération conditionnelle à Cotonou | <u>Cause générale</u> | <u>Hypothèse générale</u> |
| Niveaux spécifiques | 1 | <u>Problème spécifique 1</u> La lenteur de la procédure de libération conditionnelle | <u>Objectif spécifique 1</u> Proposer des mesures relatives à la gestion de la libération conditionnelle dans un délai raisonnable | <u>Cause spécifique 1</u> Absence de délai imparti à chaque structure intervenant dans la procédure de libération conditionnelle | <u>Hypothèse spécifique 1</u> Absence de délai imparti à chaque structure intervenant dans la procédure est à la base de la lenteur de la procédure de libération conditionnelle |
| | 2 | <u>Problème spécifique 2</u> Difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés | <u>Objectif spécifique 2</u> Proposer des mesures tendant à faciliter la preuve de l'état de récidive des condamnés | <u>Cause spécifique 2</u> La mauvaise tenue du casier judiciaire dans les juridictions béninoises | <u>Hypothèse spécifique 2</u> La mauvaise tenue du casier judiciaire est à la base des difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés |
| | 3 | <u>Problème spécifique 3</u> Difficultés liées à l'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés | <u>Objectif spécifique 3</u> Suggérer des mesures pour une meilleure appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés | <u>Cause spécifique 3</u> Absence d'une équipe pluridisciplinaire interne chargée de suivre les détenus et de préparer les condamnés à la réinsertion sociale | <u>Hypothèse spécifique 3</u> L'absence d'une équipe pluridisciplinaire interne à la prison civile de Cotonou est à la base des difficultés liées à l'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés |

Les objectifs de l'étude, l'identification des causes et la formulation des hypothèses étant présentés, il convient d'aborder la revue de littérature.

B-Revue de littérature

La revue de littérature est la présentation des contributions antérieures sur le problème en résolution. Elle vise à faire le point de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés.

Il s'agira ici de présenter le point des connaissances liées au problème général et celles liées aux problèmes spécifiques identifiés.

1-Présentation des contributions antérieures sur le problème général

La libération conditionnelle apparaît, **selon Vanessa GOUSSE**, comme un outil de réinsertion sociale et de prévention de la récidive faiblement utilisé. (**V. GOUSSE, septembre 2008, p.146**).

En France, elle est en vigueur depuis la loi Bérenger du 14 août 1885¹⁵. Elle est rapidement perçue comme une mesure de faveur pénitentiaire, comme un moyen de remise partielle de peine plutôt que de prévention de la récidive. Elle est soumise à un régime de partage de compétence entre le garde des sceaux et le juge de l'application des peines. Au sens de l'article 730 du CPP français, lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, n'excède pas cinq années, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines, et dans les autres cas, le ministre de la justice est seul compétent.

¹⁵ Il a été démontré que les personnes libérées dans le cadre d'une LC récidivent moins que celles en fin de peine. Voir à cet effet <http://www.prison.eu.org>

Cependant, il convient de noter que dans le contexte béninois, marqué par un nombre insuffisant de personnel magistrat face à l'abondance des dossiers, l'institution du juge de l'application des peines ne paraît pas opportune, au regard de la complexité de ce système.

Au Canada, il existe deux régimes de LC : la semi-liberté qui vise à préparer les délinquants à la libération conditionnelle dans le cadre duquel ils intègrent chaque soir la maison de transition ou le pénitencier, et la libération conditionnelle totale qui permet aux délinquants de travailler et de vivre dans la collectivité. Ils purgent jusqu'aux deux tiers de leur peine sous surveillance et dans la collectivité. La loi sur la LC entrée en vigueur depuis 1959, a créé la commission nationale des libérations conditionnelles, autorité compétente pour accorder la libération conditionnelle. (**D. FARGE, 2000**).

Au Japon, les détenus ne peuvent présenter de demande de LC. C'est le directeur de l'établissement pénitentiaire qui les propose à l'autorité de décision lorsqu'il estime qu'un détenu est susceptible d'être libéré conditionnellement.

A l'instar du système japonais, le **CPP** du Bénin n'a pas entendu laisser la possibilité aux condamnés de formuler des demandes de LC. Ce texte parle plutôt, en son **art 581 al 2**, de « *dossier de proposition* » qui est soumis au garde des sceaux, ministre de la justice, sans toutefois préciser l'auteur de ladite proposition. Dans la pratique, c'est le régisseur de la prison civile de Cotonou qui propose. Mais, ceci n'empêche pas les condamnés d'introduire eux-mêmes des demandes alors même que la LC n'est pas un droit reconnu, mais plutôt une prérogative du garde des sceaux, ministre de la justice.

2-Présentation des contributions antérieures sur les problèmes spécifiques

a-) Présentation des contributions antérieures sur le PS1

La procédure de LC, lorsqu'elle est longue, devient inutile pour certains condamnés qui finissent de purger leur peine avant l'application de la mesure. Pour éviter un tant soit peu la centralisation, la pratique en France révèle que le pouvoir d'accorder la LC, bien qu'émanant du ministre de la justice, est rarement exercé par celui-ci. Des délégations sont données au directeur des affaires criminelles et des grâces et au sous-directeur des affaires pénales générales pour prendre les décisions les plus courantes. Seuls certains dossiers, notamment en raison de leur caractère politique ou médiatique sont soumis à l'examen du ministre lui-même. (**D. FARGE, 2000**).

Un rapport sur la LC établi sous la présidence de Daniel FARGE a aussi souligné que l'intervention successive de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction des affaires criminelles et des grâces, avant un examen éventuel du dossier par le cabinet du garde des sceaux, ralentit considérablement la prise de décision. C'est ce qui justifie la réaction de **Pierrette PONCELA, maître de conférences à l'université de Paris X-Nanterre**, qui n'a pas hésité à parler du fait « *d'un prince lent, frileux et lointain* ».

La LC est une mesure d'application de la sentence d'emprisonnement en ce qu'elle intervient au cours de celle-ci et peut en modifier les modalités d'application. C'est pourquoi, **la commission sur la libération conditionnelle**,

présidée par **Daniel FARGE**, conçoit difficilement, dans un Etat de droit, qu'un ministre, membre du pouvoir exécutif, intervienne dans l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée par l'autorité judiciaire.

b-) Présentation des contributions antérieures sur le PS2

L'expérience carcérale, telle qu'elle est vécue dans les établissements pénitentiaires béninois, n'est pas de nature à favoriser l'amendement des détenus. Elle incite plutôt à la récidive les délinquants primaires qui ont eu l'occasion de mûrir leurs tendances criminogènes au contact des délinquants les plus endurcis. (**S. AFATON, 1986, p.51**).

La récidive, soulignons le, intéresse l'efficacité du système pénal dans son ensemble, et singulièrement la capacité du traitement pénal à prévenir une rechute des individus déjà condamnés.

La preuve de l'état de récidive est tirée de la consultation du casier judiciaire. (**G. LEVASSEUR et A. CHAVANE, 1972, P.190**).

Le casier judiciaire permet alors de connaître les antécédents judiciaires de la personne poursuivie condamnée et de faire éventuellement la preuve de l'état de récidive. Et pour ce faire, sa bonne tenue et la fiabilité de ses différentes énonciations doivent être de mise.

Cependant, la non connaissance de l'identité exacte des délinquants est un mal dont le remède doit être trouvé. Ainsi, l'utilisation de certains procédés, notamment le signalement, la photographie, la dactyloscopie et l'anthropométrie, permettront de retrouver la véritable identité des délinquants (**J.C. SOYER, 1994, p.200**).

c-) Présentation des contributions antérieures sur le PS3

La non répartition des prisonniers en différentes catégories, emprisonnement en commun, contribue à l'endurcissement du délinquant et porte un coup à sa réinsertion sociale, qu'autant qu'elle ne lui permet pas de prendre conscience de sa faute et par conséquent de se repentir. (S. AFATON, 1986, p.53).

De même, « *du fait qu'ils n'ont aucune activité organisée, contrôlée par l'administration pénitentiaire, les prisonniers ont du mal à se réintégrer dans la société après leur libération...* ». (S. AFATON, 1986, Op.cit).

La notion de gages sérieux de réadaptation sociale, selon la commission française sur la libération conditionnelle, « *exige des condamnés l'élaboration d'un projet de réinsertion viable qui réclame une forte détermination de leur part. Mais l'enfermement les conduit à développer une certaine fragilité et une sur-adaptation à l'univers carcéral. Leur difficulté est d'autant plus importante qu'ils se trouvent en concurrence avec d'autres personnes libres en situation d'insertion et de recherche d'emploi* ». (D. FARGE, 2000).

C'est pourquoi, les propositions du rapport sus-indiqué tendent à la suppression de la formulation prévoyant l'existence de "gages sérieux de réadaptation sociale" et envisagent deux directions. La première consiste à énoncer que la LC est un mode normal d'exécution de la peine qui peut être mis en œuvre sous certaines conditions de délais. La deuxième conduirait à préciser que la LC peut être accordée en fonction de divers critères, notamment, à l'exercice d'une activité professionnelle, à l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle, à la participation essentielle à la vie de la famille ou à la nécessité de subir un traitement.

La revue de littérature ainsi exposée, que dire à présent de la méthodologie adoptée ?

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

La méthodologie adoptée s'est articulée autour de deux dimensions : la dimension empirique (A) et celle théorique (B).

A- Dimension empirique

L'approche empirique est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation, la pratique, et non sur une théorie élaborée. Elle nous permettra d'exposer la méthode d'enquête que nous avons utilisée pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes retenus. Ainsi, notre approche obéit aux démarches suivantes :

- ✓ objectifs de la collecte des données ;
- ✓ cadre de l'enquête et population cible ;
- ✓ nature de la collecte des données ;
- ✓ échantillonnage ;
- ✓ spécification des données à mobiliser ;
- ✓ conception de questionnaires ;
- ✓ technique de dépouillement des données ;
- ✓ outils de présentation des données ;

1- Objectifs de la collecte des données

Notre enquête vise à mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base.

L'enquête nous a ainsi permis de vérifier si :

- ✓ l'absence de délai imparti à chaque structure intervenant dans la procédure de LC est à la base de la lenteur de la procédure de libération conditionnelle ;
- ✓ la mauvaise tenue du casier judiciaire dans les juridictions béninoises est à la base des difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés ;
- ✓ l'absence d'une équipe pluridisciplinaire interne à la prison civile de Cotonou est à la base des difficultés liées à l'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés.

2- Cadre de l'enquête, population cible et échantillonnage

Le cadre de notre étude est le TPI de Cotonou à travers le parquet, la prison civile de Cotonou et les structures intervenant dans le processus de libération conditionnelle. La population mère comprend l'ensemble des magistrats du parquet, les membres de la commission de surveillance, les personnels de la prison civile de Cotonou et de la chancellerie, notamment la DAPAS, la DACP, le secrétariat général et le cabinet du garde des sceaux, ministre chargé de la justice, soit une population mère de 142 personnes. (Voir tableau n°4 en annexe 1).

Mais, pour l'échantillonnage, nous avons retenu le choix raisonné : le deuxième jusqu'au neuvième substitut du procureur ne sont pas retenus. C'est aussi le cas des personnes non impliquées directement dans la procédure de libération conditionnelle. La population cible est alors de quinze (15) personnes. (Voir tableau n°5 en annexe 2).

3- Nature de la collecte des données, conception de questionnaires et spécification des données à mobiliser

Pour vérifier nos hypothèses, nous avons procédé à un sondage au moyen d'entretiens directs, de recueil de données et de questionnaire.

Le questionnaire porte sur les trois (03) grandes préoccupations relatives aux problèmes spécifiques. Les données rassemblées concernent les justifications que les enquêtés donnent de la lenteur de la procédure de libération conditionnelle, des difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive et celles liées à l'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés.

Les réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses que nous avons formulées. Ainsi, ces questions sont énoncées dans l'annexe n°3.

Il faut signaler que les entretiens réalisés avec les personnes ci-dessus citées et les données recueillies nous ont permis d'avoir des informations complémentaires relatives à la libération conditionnelle à Cotonou.

4-Technique de dépouillement et outils de présentation des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous avons fait recours au tableur « Excel » pour déterminer les pourcentages afin de comparer les résultats à nos seuils de décision et tirer les conclusions.

Les résultats obtenus sont présentés sous forme de tableaux avec précision des pourcentages obtenus pour vérifier les hypothèses.

B-Dimension théorique de la méthodologie adoptée

Cette partie est consacrée aux choix théoriques liés aux différents problèmes, lesquels choix comprendront chacun la présentation de la théorie retenue et le seuil de décision pour la vérification des hypothèses.

1- Choix théorique lié à la lenteur de la procédure de libération conditionnelle

a-) Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre le problème de lenteur de la procédure de libération conditionnelle, nous retenons l'approche théorique liée à la fixation d'un délai aux différents acteurs intervenant dans la procédure.

b-) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à la lenteur de la procédure de libération conditionnelle

Par rapport à ce problème, la question que nous avons posée aux enquêtés est libellée comme suit : « **Comment peut-on expliquer, selon vous, la lenteur de la procédure de libération conditionnelle ?** ».

Elle comporte deux (02) items spécifiés (Voir questionnaire en annexe 3).

Sur ce problème, sera retenue la cause qui sera choisie par le plus grand nombre d'enquêtés.

2- Choix théorique lié aux difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive

a-) Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre les difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés, nous retenons l'approche théorique liée à l'informatisation des bases de données au niveau de l'ensemble des juridictions et établissements pénitentiaires du Bénin, et à la mise à jour régulière de ces données.

b-) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée aux difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive

La question relative à ce problème spécifique est la suivante : « **Qu'est-ce qui, selon vous, justifie les difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés ?** ».

Elle comporte deux (02) items spécifiés (voir questionnaire en annexe 3).

Au regard de la pertinence de ce problème en raison du rôle capital que joue la preuve en matière pénale, nous pensons le résoudre en retenant tout item qui réunira le pourcentage le plus élevé.

3- Choix théorique lié aux difficultés relatives à l'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés

a-) Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre les difficultés relatives à l'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés, nous retenons l'approche théorique liée à la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire dans tous les établissements pénitentiaires.

b-) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée aux difficultés relatives à l'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés

La question relative à ce problème spécifique est la suivante : « **Qu'est-ce qui justifie, selon vous, les difficultés liées à l'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés ?** ».

Elle comporte deux (02) items spécifiés (voir questionnaire en annexe 3).

Sur ce problème, sera retenue la cause qui réunira le pourcentage le plus élevé.

Que dire à présent de l'enquête de vérification des hypothèses et des approches de solutions ?

SECTION 2 : DE L'ENQUETE DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX APPROCHES DE SOLUTIONS ET AUX CONDITIONS DE LEUR MISE EN OEUVRE

Cette section sera consacrée d'une part, aux enquêtes pour la vérification des hypothèses (paragraphe 1), et aux approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre (paragraphe 2), d'autre part.

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Nous aborderons dans ce paragraphe, la collecte des données, les difficultés rencontrées, les limites des données recueillies (A), avant la présentation et l'analyse des résultats et enfin la vérification des hypothèses (B).

A-Collecte des données : difficultés rencontrées et limites des données

La préparation et la réalisation de l'enquête sont préalables à l'exposé des difficultés rencontrées.

1- Préparation et réalisation de l'enquête

Il convient de rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basée la collecte des données est de quinze (15) personnes sur une population mère de cent quarante-deux (142) personnes.

Dans le cadre de l'élaboration du questionnaire, la démarche a consisté, dans un premier temps, à apprécier le niveau de compréhension des enquêtés sur la libération conditionnelle. Dans un second temps, une seule question est posée par problème spécifique.

L'enquête proprement dite s'est effectuée du 20 juin au 05 août 2011 dans le ressort du TPI de Cotonou.

2- Difficultés rencontrées et limites des données

La collecte des données s'est heurtée à d'énormes difficultés. Il s'agit d'abord de l'indisponibilité de certains magistrats et acteurs intervenant dans la procédure de libération conditionnelle, due à leur emploi du temps chargé.

Ensuite, c'est la méfiance de certains acteurs à fournir certaines données pour raison de secret professionnel ; ce qui ne nous a pas permis d'accéder à ces données.

Enfin, la difficulté majeure rencontrée est que la mise en œuvre de la libération conditionnelle est peu connue de presque tous les acteurs de la justice en raison de ce qu'elle intervient en dehors de toute procédure judiciaire. Ce qui fait qu'il n'y a pas eu de contributions antérieures substantielles à l'échelle nationale susceptibles de nous aider à la résolution des problèmes identifiés.

En ce qui concerne les limites des données collectées, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations recueillies.

A-Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

Avant la vérification des hypothèses (2), nous procéderons à la présentation et à l'analyse des résultats de l'enquête (1).

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Nous ferons cet exercice en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques.

a- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la lenteur de la procédure de libération conditionnelle

Nous signalons d'entrée que sur les quinze (15) questionnaires distribués, douze (12) sont rentrés et sont tous exploitables, soit 80% de l'échantillon.

Notre souci est de comprendre ce qui, fondamentalement, explique la lenteur de la procédure de libération conditionnelle afin de proposer des solutions idoines.

Par rapport à cette question, toutes les douze (12) personnes sont unanimes pour l'attribuer à l'absence de délai imparti à chaque structure impliquée dans la procédure de libération conditionnelle ; personne n'a choisi la non tenue

régulière des réunions de la commission de surveillance comme cause et une cause en dehors de celles que nous avons proposées. Ces résultats sont compilés dans le **tableau n°6 ci-après**.

Tableau n° 6 : Point des réponses à la question n°1

| Modalités | Nombre d'observations | Fréquences relatives(%) |
|---|------------------------------|--------------------------------|
| La non-tenue régulière des réunions de la commission de surveillance | 00 | 00 |
| L'absence de délai imparti à chaque structure impliquée dans la procédure | 12 | 100 |
| TOTAL | 12 | 100 |

Source : Question n°1

De l'analyse des données recueillies sur cette préoccupation, il ressort que la cause fondamentale est l'absence de délai imparti à chaque structure impliquée dans la procédure avec 100%.

b-) Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la preuve de l'état de récidive des condamnés

A la question de savoir ce qui justifie les difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés, onze (11) personnes, soit 91,66% ont estimé que la mauvaise tenue du casier judiciaire en est la cause, et seule une (01) personne, soit 08,33% a estimé que la mauvaise tenue du registre d'écrou des

condamnés est plutôt la cause. Ces résultats sont compilés dans le tableau n°7 ci-après.

Tableau n° 7 : Point des réponses à la question n°2

| Modalités | Nombre d'observations | Fréquences relatives(%) |
|---|------------------------------|--------------------------------|
| La mauvaise tenue du casier judiciaire | 11 | 91,67 |
| La mauvaise tenue du registre d'écrou des condamnés | 01 | 08,33 |
| TOTAL | 12 | 100 |

Source : Question n°2

A l'analyse de ces résultats, on peut conclure que les difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés a sa cause dans la mauvaise tenue du casier judiciaire qui totalise 91,67% des opinions émises.

c-) Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés

A la question de savoir ce qui justifie les difficultés liées à l'appréciation des gages sérieux de réinsertion des condamnés, huit (08) personnes, soit 66,67% ont estimé que l'absence d'une équipe pluridisciplinaire interne à la prison civile de Cotonou en est la cause. Trois (03) personnes, soit 25% ont retenu pour cause l'absence de critères d'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés ; une autre cause (insuffisance de moyens) a recueilli l'opinion d'une (01) personne, soit 08,33%.

Ces résultats sont compilés dans le **tableau n°8 ci-après**.

Tableau n° 8 : Point des réponses à la question n°3

| Modalités | Nombre d'observations | Fréquences relatives(%) |
|---|------------------------------|--------------------------------|
| l'absence de critères d'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés | 03 | 25 |
| l'absence d'une équipe pluridisciplinaire interne à la PCC | 08 | 66,67 |
| insuffisance de moyens | 01 | 08,33 |
| TOTAL | 12 | 100 |

Source : Question n°3 :

A l'analyse de ces résultats, on peut conclure que les difficultés relatives à l'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés ont leur cause dans l'absence d'une équipe pluridisciplinaire interne à la prison civile de Cotonou, laquelle a totalisé 66,67% des opinions émises.

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

Il sera procédé à la vérification des hypothèses avant l'établissement du diagnostic.

a-) Vérification des hypothèses

Vérifier des hypothèses, c'est confronter ou apprécier leur degré de validation à partir de l'analyse des données d'enquêtes pour enfin établir le diagnostic. Elle se fera hypothèse par hypothèse.

Rappelons au passage que le seuil de décision pour toutes nos hypothèses est que tout item dont la valeur sera la plus élevée sera maintenu.

☒ Degré de vérification de l'hypothèse n° 1

A ce niveau, les données obtenues révèlent que la lenteur de la procédure de libération conditionnelle est due à l'absence de délai imparti à chaque structure impliquée dans la procédure pour 100% des enquêtés.

Il en découle que l'hypothèse n°1 selon laquelle, la lenteur de la procédure de libération conditionnelle s'explique par l'absence de délai imparti à chaque structure impliquée dans la procédure est confirmée.

☒ Degré de vérification de l'hypothèse n° 2

L'analyse des résultats a révélé que 91,67% des opinions émises pensent que les difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés sont justifiées par la mauvaise tenue du casier judiciaire.

Ainsi, notre hypothèse n°2 selon laquelle les difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés s'expliquent par la mauvaise tenue du casier judiciaire est confirmée.

▣ Degré de vérification de l'hypothèse n° 3

L'analyse des résultats a révélé que 66,67% des enquêtés pensent que les difficultés liées à l'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés sont justifiées par l'absence d'une équipe pluridisciplinaire interne à la prison civile de Cotonou.

Il en résulte donc que notre hypothèse n°3 selon laquelle les difficultés liées à l'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés s'expliquent par l'absence d'une équipe pluridisciplinaire interne à la prison civile de Cotonou est confirmée.

Il est aisé de constater que toutes nos hypothèses sont confirmées. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement, car en recherche-diagnostic où l'on étudie une situation réelle, les causes des différents problèmes sont réelles. De ce fait, les hypothèses formulées dans une telle situation sont des hypothèses réelles qui ne peuvent qu'être confirmées.

b-) Etablissement du diagnostic

Toutes nos hypothèses étant confirmées, nous avons établi le diagnostic suivant:

☒ Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1

La lenteur de la procédure de libération conditionnelle est due à l'absence de délai imparti à chaque structure impliquée dans la procédure.

☒ Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2

Les difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés sont dues à la mauvaise tenue du casier judiciaire.

☒ Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°3

Il est établi que l'absence d'une équipe pluridisciplinaire interne à la prison civile de Cotonou est à la base des difficultés liées à l'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés.

Le but de notre étude étant d'améliorer le système observé, il importe, après l'établissement du diagnostic, de suggérer des approches de solutions.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Les causes réelles ainsi identifiées permettent d'envisager désormais des approches de solutions (A) et de déterminer les conditions de leur mise en œuvre (B).

A- Approches de solutions

Les solutions proposées permettront l'éradication des différentes causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique, et, par voie de conséquence, conduiront à la résolution du problème général.

1- Approches de solutions relatives à la lenteur de la procédure de libération conditionnelle

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû principalement à l'absence de délai imparti à chaque structure impliquée dans la procédure. La résolution de ce problème passera donc nécessairement par l'institution d'un délai à impartir à chaque structure impliquée dans la procédure de libération conditionnelle.

Par ailleurs, il convient de dynamiser la commission en prévoyant dans le budget du MJLDH une ligne à mettre effectivement à sa disposition ; ceci la rendra plus efficace.

Une autre alternative reviendrait à élargir la commission de surveillance à un représentant de la DAPAS et de la DACP afin que ces directions techniques du ministère de la justice émettent leurs avis à l'occasion de la réunion de cette commission ; ceci permettra d'éviter les va-et-vient des dossiers de libération conditionnelle entre ces deux structures.

2- Approches de solutions par rapport aux difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés

L'étude de ce problème spécifique n°2 a permis de dégager comme diagnostic que la mauvaise tenue du casier judiciaire est à la base des difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés.

La résolution de ce problème passe par la bonne organisation et la tenue correcte du casier judiciaire qui ne saurait être effective sans une mise en place d'un casier judiciaire national.

L'institution du casier judiciaire national et son informatisation permettront à coup sûr de faire la preuve de l'état de récidive des condamnés. Dans le cadre de cette institution, des mesures¹⁶ ont été proposées et concernent à la fois le greffe du tribunal de Cotonou et le parquet. **(DASSOUNDO Edibayo, mémoire : contribution à l'effectivité et à l'efficacité du casier judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou, 2009, PP.65 à 68)**. Toutefois, la mise en œuvre de ces mesures ne peut être efficace que si le Bénin dispose d'un état civil fiable et moderne qui répond aux préoccupations actuelles.

Aussi, faudrait-il envisager au niveau de la police judiciaire, la création de fichiers informatiques pour collecter des informations sur l'identité des mis en causes et, au niveau également des établissements pénitentiaires, la création de fichiers informatisés susceptibles de rendre compte de toutes les informations relatives aux personnes condamnées.

¹⁶ Ces mesures ne nous intéressent pas à proprement parler ici, mais visent seulement à rendre effectif et efficace le casier judiciaire

Mais, avant la mise en place d'un casier judiciaire et d'un état civil fiables, il convient de recourir au registre d'écrou des condamnés tenu à la PCC. Pour ce registre, nous suggérons, outre les mentions qu'il contient, qu'il y soit ajouté la photo des condamnés afin de faciliter leur identification. L'informatisation progressive de ce registre et la mise en réseau de toutes les prisons civiles du Bénin, par la mise en place d'un logiciel d'interconnexion sont à souhaiter.

3- Approches de solutions par rapport aux difficultés liées à l'appréciation des gages sérieux de réadaptation sociale des condamnés

Il résulte de l'analyse de ce problème spécifique n°3 que l'absence d'une équipe pluridisciplinaire à la PCC est à la base des difficultés liées à l'appréciation des gages sérieux de réadaptation sociale des condamnés.

Pour rendre plus facile l'appréciation des gages sérieux de réadaptation sociale, il importe avant tout de mettre en place à la PCC une équipe pluridisciplinaire composée de médecins, de psychologues, de psychiatres, d'assistants sociaux et d'éducateurs pour accueillir les détenus, les prendre en charge dès leur entrée en prison et les suivre durant leur séjour carcéral ; ce qui permettra de suivre les détenus et préparer les condamnés à la libération conditionnelle. Ainsi, l'avis de la commission de surveillance pourra se reposer sur le rapport de ladite équipe. Cependant, cette institution doit être appuyée par le service de la réinsertion sociale de la DAPAS, lequel service est chargé, entre autres, de suivre les prisonniers durant l'exécution de leur peine, de préparer le retour des détenus majeurs à la liberté et de favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle.

En outre, faudrait-il rechercher et créer des partenariats avec des structures externes d'embauche, telles que les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les cabinets de recrutement, les structures d'accueil des libérés et autres, afin de faciliter le reclassement des libérés. Cette mesure pourra être renforcée en rendant effective la création du comité bénévole d'assistance aux détenus libérés conformément à l'art 86 du décret portant régime pénitentiaire.

Dans cette même optique, la diversification et l'effectivité des programmes de formation au profit des détenus sont des atouts pouvant favoriser leur réinsertion sociale ; ce qui participe de la diminution du risque ou de la propension à la récidive. En effet, nos observations ont révélé que presque 95% des détenus sont oisifs en prison¹⁷. Or, l'oisiveté développe chez tout individu divers vices et la propension à la commission de faits répréhensibles. Il faudra donc mettre en place des dispositifs tendant à mettre au travail la majeure partie des détenus.

Mais, pour l'instant et en attendant la mise en œuvre des mesures suggérées plus haut, la définition de critères qui faciliteraient l'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale apparaît nécessaire. Ainsi, nous suggérons que l'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale puisse prendre en compte non seulement la nature des faits incriminés à l'origine de l'incarcération, mais aussi les éléments suivants :

- les condamnés doivent avoir un domicile ou résidence bien identifié sur le territoire national, car le risque de la récidive n'est pas facilement contrôlable chez des individus sans domicile fixe ou sans domicile connu, étant entendu que

¹⁷ Source : prison civile de Cotonou

la rue, les **ghettos** et autres lieux peu recommandables sont souvent générateurs de la délinquance.

- les condamnés doivent justifier de l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou d'un stage ou d'un emploi ou de leur participation essentielle à la vie familiale ;

- à défaut d'emploi, les intéressés doivent justifier d'une promesse d'embauche à l'extérieur (mais il ne s'agit pas d'une condition obligatoire) ou qu'ils doivent suivre un traitement médical.

Ces critères ne sont pas cumulatifs. Cependant, la nature de l'infraction, bien que censée refléter la dangerosité sociale du détenu prétendant à la libération conditionnelle, ne saurait suffire à elle seule à apprécier si le condamné proposé à la LC présente effectivement des gages sérieux de réinsertion sociale.

A- Conditions de mise en œuvre et tableau de synthèse de l'étude

Les conditions de mise en œuvre précéderont la construction du tableau de synthèse de l'étude.

1- Conditions de mise en œuvre des solutions

Les approches de solutions ne peuvent à elles seules résoudre les problèmes identifiés ; il faut les mettre en œuvre. C'est pourquoi nos recommandations

iront tant à l'endroit du pouvoir exécutif, notamment le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, que du pouvoir législatif.

a-) Recommandations à l'endroit du pouvoir exécutif

- ✓ le renforcement des capacités humaines, matérielles et financières de la prison civile de Cotonou ainsi que l'informatisation et la mise en réseau de tous les établissements pénitentiaires du Bénin.
- ✓ l'installation et la construction effectives d'établissement pénitentiaire dans le ressort de chaque tribunal.
- ✓ la construction des maisons d'arrêt modernes intégrant les objectifs d'un véritable souci d'amélioration des conditions de détention, la séparation, d'une part, des détenus préventifs des condamnés, et d'autre part, des récidivistes des délinquants primaires, doivent également être envisagées pour faciliter la réinsertion sociale des personnes incarcérées.
- ✓ l'opérationnalisation du service de la réinsertion sociale de la DAPAS.
- ✓ la modification du décret portant régime pénitentiaire dans le sens de dénier aux condamnés la possibilité de formuler individuellement des demandes de libération conditionnelle est nécessaire, sans oublier de rendre la LC trimestrielle. Subséquemment, le décret instituant la commission de surveillance doit être modifié.
- ✓ la prise d'un décret pour définir les modalités pratiques de mise en œuvre de la LC afin d'avoir une certaine lisibilité dans la mise en œuvre de la mesure. Tout ceci nécessite une réelle volonté politique du pouvoir exécutif.

b-) Recommandations à l'endroit du pouvoir législatif

Dans la perspective de révision du code de procédure pénale en vigueur au Bénin, il importe de préciser que la décision de LC est une prérogative du garde des sceaux, et que les individus ne sont pas admis à formuler des demandes. Ceci évitera la tendance actuelle qui consiste pour certains condamnés d'adresser de façon intempestive des demandes de libération conditionnelle.

La loi peut, en lieu et place du garde des sceaux, instituer et confier à une commission dite de libération conditionnelle, le droit d'accorder la LC aux détenus remplissant les conditions. Ainsi, on parviendra à sortir la mesure d'application et d'exécution des peines qu'est la libération conditionnelle, des contingences politiques et administratives.

2- Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est un tableau récapitulatif de toute l'étude effectuée depuis la problématique jusqu'aux propositions de solutions d'éradication des causes réelles des problèmes (**voir tableau n°9, page suivante**).

Tableau n°9 : Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE)

| NIVEAU D'ANALYSE | | PROBLEMATIQUE | OBJECTIFS | CAUSES REELLES | DIAGNOSTIC | SOLUTIONS |
|--------------------|---|--|--|---|--|---|
| Général | | <u>Problème général</u> Le défaut de mise en œuvre efficiente des mesures de libération conditionnelle à Cotonou | <u>Objectif général</u> Contribuer à la mise en œuvre efficiente des mesures de libération conditionnelle à Cotonou | ---- | ----- | ----- |
| Spécifiques | 1 | <u>Problème spécifique 1</u> La lenteur de la procédure de libération conditionnelle | <u>Objectif spécifique 1</u> Suggérer des mesures relatives à la gestion de la libération conditionnelle dans un délai raisonnable | <u>Cause réelle 1/ PS1</u> Absence de délai imparti à chaque structure intervenant dans la procédure de libération conditionnelle | <u>Elément de diagnostic 1</u> La lenteur de la procédure de libération conditionnelle s'explique par l'absence de délai imparti à chaque structure intervenant dans la procédure de libération conditionnelle | <u>Approches de solutions</u> - Impartir un délai rigoureux à chaque structure intervenant dans la procédure de libération conditionnelle ; -Dynamiser la commission de surveillance en prévoyant dans le budget du MJLDH une ligne à mettre effectivement à sa disposition ; ceci la rendra plus efficace |

| | | | | | |
|---|---|--|--|---|---|
| 2 | <p><u>Problème spécifique 2</u> Difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés</p> | <p><u>Objectif spécifique 2</u> Proposer des mesures tendant à faciliter la preuve de l'état de récidive des condamnés</p> | <p><u>Cause réelle 2/ PS2</u> La mauvaise tenue du casier judiciaire dans les juridictions béninoises</p> | <p><u>Elément de diagnostic 2</u> Les difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés s'expliquent par la mauvaise tenue du casier judiciaire dans les juridictions béninoises</p> | <p>-Mettre en place un casier judiciaire informatisé au niveau des tribunaux ; -Créer un casier judiciaire national ; -Mettre en place un état civil fiable ; -Informatiser le registre d'écrou à la PCC de Cotonou ;</p> |
| 3 | <p><u>Problème spécifique 3</u> Difficultés liées à l'appréciation des gages sérieux de réadaptation sociale des condamnés</p> | <p><u>Objectif spécifique 3</u> Suggérer des mesures pour une meilleure appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés</p> | <p><u>Cause réelle 3/PS 3</u> Absence d'une équipe pluridisciplinaire interne chargée de suivre les détenus et de préparer les condamnés à la réinsertion sociale</p> | <p><u>Elément de diagnostic 3</u> Les difficultés liées à l'appréciation des gages sérieux de réadaptation sociale des condamnés s'expliquent par l'absence d'une équipe pluridisciplinaire interne à la PCC</p> | <p>-Mettre en place à la PCC une équipe pluridisciplinaire chargée de suivre les détenus et de préparer les condamnés à la réinsertion sociale -Définir des critères d'appréciation des gages sérieux de réadaptation sociale des condamnés</p> |

CONCLUSION GENERALE

En prévoyant la libération conditionnelle comme mesure d'exécution de la peine, le législateur béninois, à l'instar de celui de la France, fait de cette mesure le prolongement de la décision du juge pénal, laquelle mesure exige pour son application un processus programmé, assisté et contrôlé.

Les observations de stage ont permis de constater qu'au Bénin, nous sommes bien loin de cette réalité qu'autant que la volonté du législateur peine à se concrétiser. Nous avons pu déceler, en effet, l'existence de plusieurs problèmes regroupés en trois (03) problématiques essentielles. Au nombre de ces problématiques, celle de la mise en œuvre efficiente des mesures de libération conditionnelle a retenu notre attention et a constitué l'objet de notre étude.

De cette dernière problématique, découle un problème général qui est celui du défaut de mise en œuvre efficiente des mesures de libération conditionnelle dont les manifestations sont la lenteur de la procédure, les difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés et celles liées à l'appréciation des gages sérieux de réadaptation sociale des condamnés.

La résolution de cette problématique a abouti à la proposition de solutions au nombre desquelles, l'informatisation du casier judiciaire, l'institution d'une équipe pluridisciplinaire interne chargée de suivre les détenus et de préparer les condamnés à la réinsertion sociale et la fixation d'un délai aux différents acteurs intervenant dans la procédure de libération conditionnelle.

Cependant, ces suggestions ont besoin d'une réelle volonté politique des pouvoirs législatif et exécutif pour faciliter la mise en œuvre des réformes préconisées.

En tout état de cause, la mise en œuvre efficiente des mesures de libération conditionnelle intéresse les problématiques de l'effectivité de l'assistance et du suivi des libérés conditionnels tel que prévu par le code de procédure pénale béninois.

En effet, la crédibilité de la mesure repose sur la mise en œuvre d'un suivi effectif des libérés conditionnels. La mise en œuvre effective des mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement des libérés renforcera la crédibilité de l'institution. Le rôle du service pénitentiaire d'insertion est déterminant pour aider le détenu, par la mise en place de dispositifs d'insertion, des travailleurs sociaux jouant un rôle décisif dans la préparation à la sortie des condamnés. Un accent particulier doit donc être mis sur la prise en charge du condamné ainsi que sur la qualité de cette prise en charge qui conditionne en partie l'efficience de la réinsertion, la crédibilité de la mesure et son utilité sociale.

Cependant, la réinsertion souhaitée ne peut véritablement changer le délinquant et bannir sa propension à la récidive sans l'engagement personnel de celui-ci. C'est certainement ce qui a amené **Alain LEGOUX** à penser que « *les traitements les plus divers pratiqués en prison ne réinsèrent jamais un individu qui refusera de changer de vie. Toute transformation intérieure est le fruit d'une maturation individuelle, secrète et éminemment volontaire* ».

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages

- ✓ CORNU G. ; (2005): «**Vocabulaire juridique** », Paris, 7ème édition, Presses Universitaires de France;
- ✓ GOUSSE V. ; (2008) : « **La libération conditionnelle à l'épreuve de la pratique** » ; Paris ; Editions L'Harmattan ;
- ✓ GUILLIEN R. et VINCENT J.; (2001): « **Lexique des termes juridiques**», Paris, 13ème édition, DALLOZ ;
- ✓ LEGOUX A.; (1986) : « **Impératif pénal** », Paris, Edition Robert LAFFONT, p.166 ;
- ✓ LEVASSEUR G. et CHAVANNE A. ; (1972) :« **Droit pénal et procédure pénale** », Paris, 3ème édition, SIREY; p.190 ;
- ✓ SCHMELCK R. et PICCA G. ; (1967) : « **Pénologie et droit pénitentiaire** », édition, CUJAS ;
- ✓ STAEICHELE F. ; (1995) : « **La pratique de l'application des peines** », Paris, édition LITEC ;
- ✓ SOYER J-C. ; (1994) : « **Droit pénal et procédure pénale** » Paris, 11^{ème} édition, LGDJ ; p.200 ;
- ✓ VERGE E. et RIPERT G. ; (1953): « **Répertoire de droit criminel et de procédure pénale** », Paris, DALLOZ.

II- Mémoires et Etudes

- ✓ AFATON S. ; (1986) : « **L'univers carcéral en République populaire du Bénin** », Abomey-Calavi, ENA ; Mémoire de fin de formation, DAG ;

- ✓ DASSOUNDO J.E. ; (2009) : « **Contribution à l'effectivité et efficacité du casier judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou** » ; mémoire de fin de formation, Abomey-Calavi, cycle II ENAM, Magistrature, 2009 ; PP.65-68 ;
- ✓ GODEMIN C. R. ; (2009) : « **Contribution à l'application effective des sanctions de récidive par le tribunal de première instance de Cotonou** » ; mémoire de fin de formation, Abomey-Calavi, cycle II ENAM, Magistrature, 2009 ; P.60-68 ;

III- Textes législatifs, réglementaires et autres références

- ✓ Décret n°320 PR/MJL du 17 août 1968 relatif au casier judiciaire;
- ✓ Décret n°73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire au Bénin ;
- ✓ Décret 2004-342 du 14 juin 2004 portant institution auprès de chaque établissement pénitentiaire d'une commission de surveillance ;
- ✓ Décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- ✓ Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- ✓ Ordonnance n°25 PR/MJL du 07 août 1967 portant Code de procédure pénale ;
- ✓ Site internet : <http://www.prison.eu.org> ; <http://www.la-documentation-française.fr/rapports-publics> ; [http://justice.gouv.fr/prison et réinsertion](http://justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion); fr.wikipedia.org ;



ANNEXES

- Annexe n°1 : Tableau de répartition de la population mère par catégorie
- Annexe n°2: Tableau de répartition des personnes enquêtées par catégorie
- Annexe n°3: Questionnaire d'enquête
- Annexe n°4: Projet d'arrêté de libération conditionnelle

ANNEXE N°1

Tableau n°4 : Répartition de la population mère par catégorie

| Catégories | Nombres |
|--|----------------|
| Parquet d'instance | 24 |
| Chancellerie | 59 |
| Prison civile de Cotonou | 53 |
| Membres commission de surveillance de la prison civile de Cotonou | 06 |
| Total | 142 |

ANNEXE N°2

Tableau n°5 : Répartition des personnes enquêtées par catégorie

| Catégories | Nombres |
|--|----------------|
| Magistrats du parquet | 02 |
| Chancellerie | 06 |
| Prison civile de Cotonou | 02 |
| Membres commission de surveillance de la prison civile de Cotonou | 05 |
| Total | 15 |

ANNEXE N°3



Mesdames / Messieurs,

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une « recherche-diagnostic » dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM).

Il est destiné à relever les dysfonctionnements dans la mise en œuvre de la libération conditionnelle conformément à la procédure pénale et à proposer des pistes de solutions idoines pour une application efficiente des conditions de libération conditionnelle à Cotonou.

Son remplissage de manière fidèle à la réalité constituerait votre acceptation et votre contribution à la libération efficiente des condamnés de la prison civile de Cotonou.

Nous vous remercions d'avance très sincèrement pour votre franche et précieuse collaboration.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

1- Comment peut-on expliquer, selon vous, la lenteur de la procédure de libération conditionnelle?

- Non tenue régulière des réunions de la commission de surveillance des prisons
- Absence de délai imparti à chaque structure impliquée dans la procédure
- Autres (à préciser)
-
-
-

2- Qu'est-ce qui justifie, selon vous, les difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés?

- Mauvaise tenue du casier judiciaire
- Mauvaise tenue du registre d'écrou des condamnés
- Autres (à préciser)
-
-
-

3- Qu'est ce qui justifie, selon vous, les difficultés liées à l'appréciation des gages sérieux de réinsertion des condamnés ?

• Absence de critères d'appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés

• Absence d'une équipe pluridisciplinaire interne chargée de suivre les détenus et de préparer les condamnés à la réinsertion sociale

• Autres (à préciser)
.....
.....

NB : Veuillez porter ci-dessous les observations de vos mentions.

.....
.....
.....
.....

ANNEXE N°4

Projet d'arrêté portant libération conditionnelle de détenus de la prison civile de Cotonou au titre du 2^{ème} semestre 2010

CONDTCOTONOU10
REPUBLIQUE DU BENIN

ARRETE

N° _____/MJLDH/DC/SGM/DAPAS/SA

*portant libération conditionnelle de détenus
de la prison civile de COTONOU au titre du
2^{ème} semestre 2010.*

LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION ET DES DROITS DE L'HOMME,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n°2011-450 du 28 mai 2011 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2006- 268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;

Vu le décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n°2004-342 du 14 juin 2004 portant institution auprès de chaque établissement pénitentiaire d'une commission de surveillance ;

Vu les articles 580 à 584 du Code de Procédure Pénale ;

Vu la lettre N°5623/PRC du 21 décembre 2010 du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou transmettant au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le rapport de la session ordinaire

5. **DOSSOU Bienvenu** : Mandat de dépôt du 09/11/2009, condamné à deux (02) ans d'emprisonnement ferme pour vol.
6. **HOUSSOU Alphonse** : Mandat de dépôt du 30/11/2009, condamné à deux (02) ans d'emprisonnement ferme pour vol.
7. **HOUNKONNOU Mathieu** : Mandat de dépôt du 17/11/2008, condamné à trois (03) ans d'emprisonnement ferme pour Escroquerie portant sur une somme de 4 555 000 FCFA.
8. **INOUA Garba** : Mandat de dépôt du 24/08/2009, condamné à trente (30) mois d'emprisonnement ferme pour vol de balles de tissus.
9. **KASSA Jocelyn** : Mandat de dépôt du 08/06/2009, condamné à trois (03) ans d'emprisonnement ferme pour Vol, coups et blessures involontaires et coups et blessures involontaires réciproques.
10. **YANMADJI Codjo Clément** : Mandat de dépôt du 11/11/2009 condamné à deux (02) ans d'emprisonnement ferme pour escroquerie.
11. **YEYIME Cédric** : Mandat de dépôt du 17/11/2009 condamné à deux (02) ans d'emprisonnement ferme pour vol d'antibrouillards.
12. **KINDALOSSi Timothée** : Mandat de dépôt du 19/03/2007 condamné à cinq (05) ans d'emprisonnement ferme pour escroquerie.

Article 2 : Les présentes mesures ne sont pas applicables aux frais de poursuite.

Elles ne préjudicient pas aux droits des tiers, lesquels seront indemnisés conformément à la loi.



| | |
|--|------------|
| IDENTIFICATION DU JURY..... | i |
| DECLARATION D'ENGAGEMENT..... | ii |
| DEDICACES | iii |
| REMERCIEMENTS | iv |
| LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS | v |
| LISTES DES TABLEAUX | vi |
| GLOSSAIRES DE L'ETUDE... .. | vii |
| RESUME | ix |
| SOMMAIRE | xi |
| INTRODUCTION GENERALE | 1 |
| CHAPITRE PREMIER : DES CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE EFFICIENTE DES MESURES DE LIBERATION CONDITIONNELLE A COTONOU..... | 4 |
| SECTION 1 : CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE AU TPI DE COTONOU | 5 |
| Paragraphe 1 : Présentation des cadres institutionnel et physique de l'étude | 5 |
| A-Cadre institutionnel de l'étude: le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH)..... | 6 |
| 1-Historique et attributions | 6 |
| 2- Organisation et fonctionnement | 7 |
| B- Cadre physique de l'étude : la Cour d'appel et le Tribunal de première instance de Cotonou...8 | |
| 1-La Cour d'appel de Cotonou | 16 |
| Paragraphe 2 : Les observations de stage : état des lieux sur la pratique en matière de libération conditionnelle à Cotonou | 18 |
| A-Les constats faits lors de l'application des conditions de libération conditionnelle à Cotonou | 18 |
| 1-L'état des lieux par rapport aux activités de la prison civile de Cotonou | 19 |
| 2-Etat des lieux par rapport aux activités du parquet | 20 |
| 3-Etat des lieux par rapport aux activités de la Commission de surveillance | 21 |
| 4-Etat des lieux par rapport à la participation des personnes condamnées | 21 |
| 5-Etat des lieux par rapport aux activités des structures de la chancellerie intervenant dans la procédure de libération conditionnelle..... | 22 |
| B- Inventaire de l'état des lieux | 23 |

| | |
|---|-----------|
| 1-Les atouts retenus | 23 |
| 2-Les problèmes..... | 23 |
| SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE..... | 24 |
| Paragraphe 1 : Choix et spécification de la problématique | 25 |
| A-Choix de la problématique | 25 |
| 1-Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : problématiques possibles..... | 25 |
| 2-Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet | 27 |
| B-Spécification de la problématique choisie | 30 |
| Paragraphe 2 : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.. | 31 |
| A-Vision globale de résolution de la problématique | 31 |
| 1-Vision globale de résolution du problème général | 32 |
| 2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques | 32 |
| a-Approche générique liée au problème spécifique N°1 | 32 |
| b-Approche générique liée au problème spécifique N°2..... | 33 |
| c- Approche générique liée au problème spécifique N°3 | 33 |
| B-Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique | 34 |
| CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE MISE EN ŒUVRE EFFICIENTE DES MESURES DE LIBERATION CONDITIONNELLE A COTONOU..... | 36 |
| SECTION 1 : CADRES THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE | 37 |
| Paragraphe1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature..... | 37 |
| A-Objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses..... | 37 |
| 1-Fixation des objectifs | 37 |
| 2-Identification des causes, formulation des hypothèses | 38 |
| B-Revue de littérature | 44 |
| 1-Présentation des contributions antérieures sur le problème général..... | 44 |
| 2-Présentation des contributions antérieures sur les problèmes spécifiques..... | 46 |
| Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée..... | 49 |
| A-Dimension empirique..... | 49 |
| 1- objectifs de la collecte des données..... | 49 |
| 2- Cadre de l'enquête, population cible et échantillonnage..... | 50 |

| | |
|---|-----------|
| 3- Nature de la collecte des données, conception de questionnaires et spécification des données à mobiliser..... | 51 |
| 4-Technique de dépouillement et outils de présentation des données | 51 |
| B-Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée..... | 52 |
| 1-Choix théorique lié à la lenteur de la procédure de libération conditionnelle..... | 52 |
| a-Présentation de la théorie retenue | 52 |
| b-Seuil de décision pour la vérification de l’hypothèse liée à la lenteur de la procédure de libération conditionnelle | 52 |
| 2-Choix théorique lié aux difficultés relatives à la preuve de l’état de récidive | 53 |
| a-Présentation de la théorie retenue | 53 |
| b-Seuil de décision pour la vérification de l’hypothèse liée aux difficultés relatives à la preuve de l’état de récidive..... | 53 |
| 3-Choix théorique lié aux difficultés relatives à l’appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés..... | 54 |
| a-Présentation de la théorie retenue..... | 54 |
| b-Seuil de décision pour la vérification de l’hypothèse liée aux difficultés relatives à l’appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés | 54 |
| SECTION 2 : DE L’ENQUETE DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX APPROCHES DE SOLUTIONS ET AUX CONDITIONS DE LEUR MISE EN OEUVRE..... | 55 |
| Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses | 55 |
| A-Collecte des données : difficultés rencontrées et limites des données..... | 55 |
| 1-Préparation et réalisation de l’enquête | 55 |
| 2-Difficultés rencontrées et limites des données | 56 |
| A-Présentation, analyse des résultats de l’enquête et vérification des hypothèses..... | 57 |
| 1-Présentation et analyse des résultats de l’enquête | 57 |
| a-Présentation et analyse des résultats de l’enquête par rapport à la lenteur de la procédure de libération conditionnelle | 57 |
| b-Présentation et analyse des résultats de l’enquête par rapport à la preuve de l’état de récidive des condamnés | 58 |
| c-Présentation et analyse des résultats de l’enquête par rapport à l’appréciation des gages sérieux de réinsertion sociale des condamnés..... | 59 |
| 2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic | 60 |
| a-Vérification des hypothèses..... | 61 |
| b-Etablissement du diagnostic | 62 |
| Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre..... | 63 |

| | |
|---|----|
| A-Approches de solutions | 64 |
| 1-Approches de solutions relatives à la lenteur de la procédure de libération conditionnelle | 64 |
| 2-Approches de solutions par rapport aux difficultés relatives à la preuve de l'état de récidive des condamnés | 65 |
| 3-Approches de solutions par rapport aux difficultés liées à l'appréciation de gages sérieux de réadaptation sociale des condamnés | 66 |
| B-Conditions de mise en œuvre et construction du tableau de synthèse de l'étude | 68 |
| 1-Conditions de mise en œuvre des solutions | 68 |
| a-) Recommandations à l'endroit du pouvoir exécutif | 69 |
| b-) Recommandations à l'endroit du pouvoir législatif | 70 |
| 2-Tableau de synthèse de l'étude (TSE) | 70 |
| CONCLUSION GENERALE | 73 |
| BIBLIOGRAPHIE | 75 |
| ANNEXES | 77 |
| TABLES DES MATIERES | 90 |